

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU



**FACULTE DES SIENCES ECONOMIQUE, DES SINECE DE
GESTION ET DES SCIENCES COMRCIALES**

DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION

Mémoire de Master

En vue de l'obtention du diplôme Master en Sciences Financière et Comptabilité

Option : Finance et assurances

Thème

Analyse de la couverture des risques automobile et son impact financier sur le résultat de la CRMA

Présenté par :

-Yermeche Faiza
-Tchatchi Sarah

Dirigé et encadré par :

Haddadi Lounas

Soutenu devant le jury composé de :

-Mr FERRAT Merzouk	-MAA/ FSESGC	président
-Mr ARHAB Samir	-MAA/ FSESGC	examineur
-Mr HADDADI Lounas	-MAA/FSESGC	rapporteur

Promotion 2020/2021

Soutenu le 16/12/2021

Remerciement

Nous tenons à remercier tout particulièrement notre encadrant, Mr. HADDADI Lounas, pour sa patience, sa disponibilité, et surtout ses judicieux conseils, concernant l'aspect rédactionnel, qui ont contribué à améliorer notre réflexion.

Nous tenons également à remercier tout le personnel de la CRMA, pour leur accueil, leur considération et leur aide pour la réalisation de notre mémoire.

Nos vifs remerciements vont à l'endroit des membres de jury qui ont accepté d'analyser, d'examiner et d'évaluer notre mémoire.

Nous tenons à exprimer nos vifs remerciements à l'ensemble du corps professoral de l'UMMTO, pour tout ce qu'ils ont pu nous apprendre, qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde et sincère reconnaissance.

Enfin, nos remerciements vont également à l'endroit de tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail a :

- *Mes très chers parents*, à qui aucune dédicace ne saurait exprimer mon respect, mon amour éternel et ma considération pour les sacrifices que vous avez consenti pour mon instruction et mon bien être. Que ce travail soit l'exaucement de vos vœux étant formulés, et le fruit de vos innombrables sacrifices, qu'ALLAH vous garde pour nous.

- **Mes sœurs et mes frères** : Nacira, Malika, Kamel , Malha, Ghania, Meziane, kahina, mouhand, ouiza. Merci pour vos encouragements, dieu vous préserve.

- **Mon fiancé**, pour son encouragement et son soutien . Je prie dieu le tout puissant pour qu'il te donne bonheur et prospérité ;

- Et ma chère binôme sarah

Faiza

Dédicace

J'ai le grand plaisir de Dédier ce modeste travail, à:

- Mes parents pour leur soutien inébranlable et leurs encouragements incessants au fil de mes années d'études. Je leur dédie ce mémoire comme symbole de m'affection et de ma e pour les sacrifices consentis. Que Dieu vous bénisse et vous garder en bonne santé.

- Mes adorables frère Younes et Merouane

- Mes très chères sœurs Mériem, Fatma zohra, et ma petite adoré Liza

- Ma meilleure amie et adorable avec qui j'ai passé d'inoubliable moments de ma vie :Faiza

- Ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de mon modeste travail.

Sarah

Liste des abréviations

	Désignation
2A	Algérienne des assurances
AP	Assurance de personne
Auto	Automobile
BDM	Risque bris de glace
BDG	Bris de glace
BADR	Banque de l'agriculture et du développement rural
CRMA	Caisse régionale de mutualité agricole
CNMA	Caisse nationale de mutualité agricole
CMRA	Caisse mutuelle agricole de retraite
CMC	Conseil de la monnaie et du crédit
CAAT	Compagnie algérienne des assurances de transport
CAAR	Compagnie algérienne d'assurance et réassurance
CNA	Conseil national des assurances
CSA	Commission de supervision des assurances
CASH	Compagnie d'assurance des hydrocarbures
CAGEX	Compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations
CAT-NAT	Catastrophes naturelles
CA	Chiffre d'affaire
CR	Compte de résultat
CP	Charge personnel
CIAR	Compagnie internationale d'assurance et de réassurance
CCR	Compagnie centrale de réassurance
DASC	Domage avec ou sans collision
DC	Domage collision
DA	Dinars Algérien
GAM	Générale assurance méditerranéenne
MAATEK	Mutuelle algérienne d'assurance des travailleurs de l'éducation nationale et de la culture
IRD	Incendie et risque divers
ODS	Ordre de service
PA	Prime acquise
PS	Prestation de sinistre
PV	Procès-verbal
PTA	Personnes transportées assurées
Risque A	Responsabilité civile en circulation
Risque B	Responsabilité civile hors circulation
Risque C	Domage collision
Risque D	Incendie et explosion
Risque E	Vol du véhicule
Risque G	Défense et recours
Risque I	Bris de glace
RC	Responsabilité civile
RN	Résultat net
RTO	Résultat technique opérationnel
STAR	Société tunisienne d'assurance et réassurance
SALEM	Société algérienne de leasing mobilier
SG-CI	Société de garantie du crédit immobilier
SAP	Sinistre a payer
SD	Sinistre déclaré
SR	Sinistre réglé
SNMG	Salaire national minimum garanti
UAR	Union algérienne des sociétés d'assurances

Liste des tableaux

Désignation	Page
Tableau n°01 : la production des assurances de dommage au 31/12/2020	49
Tableau n°02 : compte de résultat de la CRMA	79
Tableau n°03 : évolution de la marge d'assurance nette	80
Tableau n°04 : résultat net de l'ensemble consolidé	81
Tableau n°05 : les sinistres déclarés de la branche automobile	81
Tableau n°06 : les sinistres réglés	82
Tableau N°07 : sinistre a payer	82
Tableau n°08 : taux de croissance des primes	83
Tableau N°09 : taux de sinistralité	84
Tableau N°10 : taux de sinistralité automobile	84
Tableau N°11 : taux de frais de personnels	85
Tableau N°12 : taux de rentabilité commerciale	85
Tableau N°13 : taux de résultat technique	86
Tableau N°14 : taux d'équilibre	86

Listes des figures

Désignation	Page
Figure n°01 : les différentes branches de l'assurance	18
Figure n°02 : indemnisation d'un préjudice matériel automobile	60
Figure n°03 : l'organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou	75

SOMMAIRE

	Page
Remerciement	
Dédicaces	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Introduction générale	1
Chapitre I : le cadre théorique et conceptuel des assurances	3
Section 1 : évolution historique et quelques notions de base liée à l'activité des assurances.....	4
1. Evolution de l'assurance	4
2. Généralité sur le concept d'assurance.....	7
3. Les notions de l'assurance	8
4. Le rôle de l'assurance.....	11
5. Typologie de l'assurance	13
Section 2 : historique de l'assurance automobile en Algérie.....	18
1. La naissance de l'assurance automobile.....	18
section 3 : les principaux intervenants sur le marché des assurances en Algérie.....	21
1. Evolution de secteur d'assurance sur le marché des assurances en Algérie	21
2. Les intervenants du marché des assurances	25
Chapitre II : les différentes garanties de l'assurance automobile et le règlement des sinistres.....	34

Section 1 : le contrat, le risque et les garanties de l'assurance automobile.....	35
1. Définition et types d'un contrat d'assurance automobile.....	35
2. La formation et durée du contrat d'assurance automobile.....	37
3. Les Modification pouvant intervenir au cours de validité du contrat d'assurance automobile.....	39
4. Les différentes garanties de l'assurance automobile	40
5. Exclusion et déchéance applicable en assurance automobile	45
Section 2 : la part de la branche automobile dans le marché des assurances.....	48
1. Production des assurances de dommages	48
Section 3 : la sinistralité automobile	53
1. La notion du risque	53
2. La gestion des dossiers matériels ou corporels.....	56
Chapitre III : l'impact financier de la sinistralité automobile sur le résultat de la CRMA.....	68
Section 1 : présentation de la caisse régionale de mutualité agricole CRMA.....	69
1. Historique	69
2. Organisation de la caisse de mutualité agricole.....	70
Section 2 : présentation chiffrée de l'assurance automobile au sein de la CRMA	78
1. Définition de notions de base utilisées dans notre étude au sein de la CRMA	78
2. Le compte de résultat de la CRMA	79
3. Les sinistres de la branche automobile	81
Section 3 : calcul des ratios a partir des données de la CRMA	83
1. Les ratios d'activité.....	83
2. Les ratios techniques et financiers	84
3. Les ratios sur le résultat	85

4. Taux d'équilibre	86
Conclusion générale.....	89
Bibliographie.....	91

Table des matières

	Page
Remerciement	
Dédicaces	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Introduction générale	1
Chapitre I : le cadre théorique et conceptuel des assurances	3
Introduction au chapitre I.....	4
Section 1 : évolution historique et quelques notions de base liés a l'activité des assurances.....	4
1. Evolution de l'assurance.....	4
1.1. Assurance –transport maritime.....	5
1.2. Assurance terrestre.....	6
1.2.1. Assurance incendie	6
1.2.2. Assurance vie.....	6
1.2.3. Assurance responsabilité civile	7
2. Généralité sur le concept d'assurance	7
2.1. Définition de l'assurance	8
2.1.1. Définition technique	8
2.1.2. Définition juridique	8
3. Les notions de l'assurance.....	8
3.1. La police	8
3.2. L'assureur.....	9

3.3.	L'assuré.....	9
3.4.	Le souscripteur.....	9
3.5.	Le bénéficiaire	9
3.6.	Le tiers	9
3.7.	La prime ou la cotisation	9
	a. La prime pure.....	10
	b. La prime nette	10
	c. La prime totale	10
3.8.	Le risque	10
3.9.	Le sinistre	10
3.10.	L'indemnité.....	11
	a. Principe indemnitaire	11
	b. Principe forfaitaire.....	11
3.11.	L'expert	11
4.	Le rôle de l'assurance	11
4.1.	Le rôle économique de l'assurance	11
	➤ L'assurance : un moyen de crédit.....	12
	➤ L'assurance : un dispositif d'épargne.....	12
	➤ L'assurance : mode d'investissement.....	12
4.2.	Le rôle social de l'assurance	12
	➤ Fonction réparatrice de l'assurance.....	12
	➤ Fonction d'épargne.....	12
	➤ Fonction de prévention	12
	➤ Rôle de protection sociale.....	12
5.	Typologie de l'assurance	13
5.1.	Assurance dommage	13
	5.1.1. L'assurance automobile	13

5.1.2. Responsabilité civile	14
5.1.3. L'assurance des risques incendie	14
5.1.4. Les risques techniques	14
5.1.5. L'assurance transport.....	15
5.1.6. L'assurance CAT-NAT.....	15
5.1.7. Risques agricoles.....	16
5.1.8. L'assurance caution	16
5.2. Les assurances de personnes	16
5.2.1. Assurance vie de groupe/ collectives	16
5.2.2. Les assurances souscrites par des individus	17
a. Assurance en cas de décès.....	17
b. Assurance en cas de vie	17
c. Assurance mixte	17
Section 2 : historique de l'assurance automobile en Algérie.....	18
1. La naissance de l'assurance automobile	18
1.1. Evolution historique de l'assurance automobile en Algérie	20
➤ CAAR	21
➤ CNMA.....	21
➤ SAA.....	21
➤ MAATEK.....	21
Section 3 : les principaux intervenants sur le marché des assurances en Algérie	21
1. L'évolution de secteur d'assurance en Algérie	21
1.1. La période coloniale	22
1.2. La période de l'indépendance.....	22
a. Le contrôle de l'état	22
b. La phase du monopole de l'état	23
c. La libéralisation et l'ouverture du marché des assurances	24

2. Les intervenants du marché des assurances	25
2.1. La direction des assurances.....	25
2.2. Les institutions autonomes.....	25
2.2.1. Le conseil national des assurances CNA.....	26
2.2.2. Union algérienne des sociétés d'assurances et de réassurance UAR.....	26
2.2.3. La commission de supervision des assurances CSA.....	27
2.2.4. Contrôle de l'état sur l'activité d'assurance	27
2.3. Les assureurs	28
2.3.1. L'assurance directe	28
✓ Les compagnies d'assurances publiques	28
✓ Les compagnies d'assurances spécialisées.....	29
✓ Les compagnies d'assurances privées.....	29
✓ Les filiales	30
✓ Les mutuelles d'assurances.....	31
✓ Les compagnies de réassurance	32
2.3.2. Les intermédiaires d'assurance	32
✓ Les bancassurances.....	32
✓ Les agents généraux.....	32
✓ Les courtiers	33
Conclusion au chapitre	33
Chapitre II : les différentes garanties de l'assurance automobile et le règlement de	
Sinistre.....	34
Introduction au chapitre II	35
Section 1 : le contrat, le risque et les garanties de l'assurance automobile	35
1. Définition et types d'un contrat d'assurance automobile	35
1.1. Définition de contrat.....	35
1.2. Contrat d'assurance automobile	35

1.3. Les types d'un contrat d'assurance automobile.....	36
a. Le contrat particulier	36
b. Le contrat flotte	36
2. La formation et durée du contrat d'assurance auto.....	37
2.1. Prise d'effet et durée du contrat	37
2.2. Résiliation du contrat d'assurance auto	37
2.3. Transfert de propriété du véhicule assuré.....	38
3. Modifications pouvant intervenir au cours de validité du contrat d'assurance automobile	39
a. Changement de véhicule	39
b. Transfert de nom.....	39
c. Changement d'usage	39
d. Suspension	40
e. Remise en vigueur	40
f. Adjonction d'un véhicule a une flotte	40
g. Retrait d'un véhicule d'une flotte	40
h. Carte interarabe (carte orange).....	40
4. Les différentes garanties de l'assurance auto.....	40
4.1. La garantie obligatoire.....	41
4.1.1. Responsabilité civile en circulation	41
4.1.2. Responsabilité civile hors circulation	42
4.2. Les garanties facultatives	42
4.2.1. Dommage avec ou sans collision	42
4.2.2. Dommage collision	42
4.2.3. Bris de glace	43
4.2.4. Vol du véhicule	43
4.2.5. Incendie et explosion	44

4.2.6. Défense et recours	44
4.2.7. Personnes transportées	44
4.2.8. Assistance auto.....	45
5. Exclusion et déchéance applicable en assurance auto.....	45
5.1. Les exclusions s’appliquant a chaque garantie	45
5.2. Les exclusions s’appliquant a toutes les garanties	47
Section 2 : la part de la branche automobile dans le marché des assurances	48
1. Production des assurances de dommages	48
1.1. Assurance auto.....	48
1.2. Assurance incendie et risque divers	49
1.3. Assurance agricole	50
1.4. Transport.....	51
1.5. Assurance crédit	52
Section 3 : la sinistralité automobile	53
1. La notion du risque	53
1.1. Risque assurable	53
1.2. Les causes à l’ origine du risque	53
a. les causes indépendantes de l’action humaine	54
b. Les causes en relation avec l’action humaine	54
1.3. Le transfert du risque à l’assureur	54
1.4. L’homogénéité des risques.....	54
1.5. La dispersion des risques	55
1.6. La division du risque	55
1.6.1. La coassurance	55
1.6.2. La réassurance.....	55
2. La gestion des dossiers sinistre matériel ou corporel.....	56
2.1. La gestion des dossiers sinistres matériels	56

2.1.1. La déclaration des sinistres matérielles autos.....	56
2.1.2. Le délai de déclaration	56
2.1.3. Les obligations de l'assureur	57
• Le control de la garantie	57
• L'ouverture du dossier	57
• Etablissement d'un ODS	57
• Etablissement d'un PV d'expertise	57
• Traitement du dossier.....	58
Exemple	58
2.2. la gestion des dossiers corporels.....	58
2.2.1. constatation des dommages	60
2.2.2. techniques d'indemnisation	
a. règlement a l'amiable.....	60
b. règlement judiciaire	61
Exemples.....	61
Conclusion au chapitre II.....	63
Chapitre III : l'impact de la sinistralité automobile sur le résultat de la CRMA	65
Introduction au chapitre III	67
Section 1 : présentation de la caisse régionale de la mutualité agricole.....	68
1. historique	69
2. organisation de la caisse de mutualité agricole.....	69
2.1. statut juridique de la caisse de mutualité agricole.....	69
2.2. les activités de la caisse de mutualité agricole.....	70
2.3. circonscription territoriale de la CRMA Tizi-Ouzou.....	70
2.4. sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	70
2.5. inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	71

2.6.	le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	72
2.7.	le président du conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	72
2.8.	l'assemblée générale de la CRMA	73
2.9.	le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	73
2.10.	les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	73
2.11.	les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	74
3.	les activités de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	74
4.	organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	74
5.	les assurances agricoles et extra-agricoles de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	75
5.1.	les risques de l'exploitation agricole	75
5.2.	les différents types du risque	76
5.3.	formules d'assurance agricole.....	76
5.3.1.	l'assurance risque désigné.....	76
5.3.2.	l'assurance étendue	76
5.4.	la production dans le cadre de l'assurance agricole.....	77
5.4.1.	le contrat d'assurance.....	77
5.4.2.	compositions d'un contrat d'assurance.....	77
5.4.3.	les données du contrat	77
section 2 : présentation chiffrée de l'assurance auto au sein de la CRMA.....		78
1.	définitions de notions de base utilisées dans notre étude au sein de la CRMA.....	78
1.1.	le chiffre d'affaire.....	78
1.2.	le compte de résultat.....	78
1.3.	le résultat net.....	78
1.4.	le résultat technique opérationnel.....	78
1.5.	sinistre déclaré	79
1.6.	sinistre réglé.....	79
1.7.	sinistre à payer	79

2. le compte de résultat	79
2.1. présentation du tableau des comptes de résultat de la CRMA.....	79
2.2. analyse et interprétation du compte de résultat.....	79
3. les sinistres de la branche auto.....	80
3.1. les sinistres déclarés.....	81
3.2. les sinistres réglés.....	81
3.3. les sinistres à payer.....	82
Section 3 : calcul des ratios a partir des données de la CRMA.....	82
1. les ratios d'activités	83
1.1. taux de croissance des primes	83
2. ratios techniques et financiers	83
2.1. taux de sinistralité	84
2.2. taux de sinistralité auto.....	84
2.3. taux de frais de personnel	84
3. ratios sur le résultat	85
3.1. taux de rentabilité commerciale.....	85
3.2. taux de résultat technique.....	85
4. le taux d'équilibre.....	86
conclusion au chapitre.....	86
Conclusion générale.....	87
Bibliographie.....	91

L'homme depuis toujours était vulnérable et exposé à des risques, soit liés à sa vie (maladie, décès, invalidités.....), soit liés à ses biens (accident, vol, incendies...), donc les termes : assurance, risque, sinistre,... sont évoqués tout le temps et partout dans le monde.

L'assurance existait dès l'antiquité, ses formes se sont évoluées au fur et à mesure des besoins d'homme. Elle était sous forme de charité d'abord, puis sous forme d'association pour arriver enfin à une forme indemnitaire. L'histoire de l'assurance représente un outil indispensable pour comprendre les mécanismes et les règles applicables aujourd'hui. L'assurance n'existe que pour satisfaire des besoins.

L'automobile est le moyen de transport le plus répandu mais aussi le plus dangereux. Les dégâts d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être bien assuré. Cette assurance est obligatoire pour tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automobile destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque. Elle couvre le propriétaire du véhicule, toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule et les passagers du véhicule assuré.

Concernant la sinistralité en assurance automobile, elle se mesure en termes de fréquence des accidents et du montant de ces derniers causés par l'assuré. Dans ce marché fortement concurrentiel, l'assureur cherche à sélectionner les facteurs qui contribuent à expliquer la sinistralité de ce secteur. Les facteurs de la sinistralité font référence souvent soit à l'état du conducteur (zone, État des routes, lieu de résidence...) et au véhicule (genre, usage, puissance,...) soit au conducteur (âge, ancienneté du permis...)

Dans ce travail de recherche, il est question de parler tour à tour des différents concepts relatifs à l'assurances, historique des assurances , la réglementation, le rôle et fonction de l'assurance ainsi que les différentes branches d'assurances basant sur l'assurance automobile en Algérie vu qu'elle est la seule assurance obligatoire.

L'objectif de ce mémoire est d'analyser les risques d'assurance automobile et son impact sur le résultat de la CRMA. Le choix de ce sujet s'explique par notre volonté d'approfondir nos connaissances dans le domaines des assurances et enrichir les recherches consacrées à l'assurance automobile et à la constitution du résultat , appuyant sur l'évolution et la variation des dommages automobiles comme indice dans nos recherches.

Notre travail consiste donc à étudier la manière dont une compagnie d'assurance couvre son risque, aussi l'influence de ses dommages sur le résultat de la compagnie d'assurance. Pour y parvenir, nous tenterons de répondre à la problématique suivante: « **Quel est l'impact financier de la sinistralité automobile sur le résultat de la compagnie d'assurance?** ».

Afin d'étudier cette problématique, nous essayerons d'abord de répondre aux sous-questions suivantes :

- Comment réaliser un contrat d'assurance automobile ?
- Quelles sont les étapes à suivre en cas de réalisation d'un sinistre ?
- Comment peut-on calculer le résultat de la compagnie d'assurance ?

Sur la base de recherches documentaires effectuées dans les bibliothèques et sur l'analyse des informations récoltées auprès de la compagnie d'assurance, lieu de notre enquête empirique, nous avons organisé notre travail autour de trois chapitres.

Dans le premier chapitre, et afin de préparer le lecteur au développement des chapitres suivants, nous nous sommes focalisés sur les principales notions et concepts de l'assurance en générale et ceux relatives à l'assurance automobile, en particulier. Quant au deuxième chapitre, nous l'avons consacré à la gestion des sinistres en assurance automobile. Enfin, on termine par le troisième chapitre qui sera réservé au cas pratique, avec un choix de cas d'étude retenu, à savoir la Caisse Régionale de la Mutualité Agricole- Agence de Tizi-Ouzou.

Introduction au chapitre

L'homme est menacé dans son existence et dans ses biens par des risques. Pour y remédier, il cherche tout naturellement le moyen de supporter la charge du dommage subi ou de la responsabilité encourue. Le besoin de sécurité est ressenti, plus au moins par tout individu.

Exposé aux risques de l'adversité, il ne peut assumer seul le fardeau, donc, il se retourne, en tout circonstance, vers la collectivité qui prend en charge le dommage résultant pour lui d'une éventualité qui redoute.

De cette nécessité, le recours à l'assurance est devenu nécessaire, voire obligatoire pour exercer la plupart des activités de la vie courante ou professionnelle. L'assurance aujourd'hui est devenue plus qu'une nécessité à travers son rôle primordial dans la protection des personnes et leur patrimoine contre les risques. Dans ce chapitre, nous allons aborder en premier lieu l'évolution historique et quelques concepts liés à l'assurance. Ensuite, nous allons présenter l'historique de l'assurance automobile en Algérie et enfin les intervenants sur le marché des assurances.

Section1 : Évolution historique et quelques concepts de base liés à l'activité des assurances

Le système d'assurance tel que nous le connaissons actuellement est récent. Les mécanismes d'entraide qui dans l'antiquité entre les individus, soumis aux mêmes risques, n'étaient pas assurés au sens strict.

1. Évolution de l'assurance

Les techniques d'assurances sont remontent à la plus haute antiquité avec l'apparition de la première forme d'assurance sous forme de caisse d'entraide des tailleurs de pierres de la basse-Égypte (1400 av. JC).¹ On retrouve également cette pratique dans le code d'Hammourabi, en ce qui concerne les transports par caravane, tandis que les Romains ont essayé de créer une sorte d'association ou les légionnaires cotisent pour permettre à leurs membres de faire face à des frais de mutations, de retraite, ou de décès.²

Le terme d'assurance se faisait beaucoup plus avec un esprit de charité et de solidarité que

¹ DOMINIQUE H, ROCHET J-C, microéconomie de l'assurance, édition ECONOMICA, 1991, p18.

² MRABET N, Techniques des assurances, Université Virtuelle de Tunis, 2007, p4.

d'un esprit de prévoyance tel qu'il est pratiqué à nos jours.³

1.1 Assurance- transport maritime

L'assurance est une ancienne opération apparue dans les anciennes civilisations comme une opération de coopération sociale entre les membres des communautés. Dès le 13^{ème} siècle, l'assurance est devenue une opération importante dans le commerce maritime, puis dans tous les domaines, avant de prendre sa forme contemporaine.⁴

L'assurance est née de la nécessité éprouvée par les marchands à protéger leurs navires contre toute perte possible subie lors d'un naufrage ou suite aux méfaits des pirates car tout voyage en mer s'apparentait à une aventure, ainsi pour répondre aux besoins de ces marchands les Grecs et les Romains ont inventés un contrat de change maritime que l'on appelé « le prêt à la grosse aventure ».

Ce contrat, est en réalité des prêts accordés par les banquiers aux armateurs, le montant de ces prêts était le prix de la cargaison destinée à être expédiée au loin.

Le prêteur perdait tout droit au remboursement de la somme prêtée si les marchandises n'arrivaient pas à bon port. Par contre, il avait droit au remboursement intégral de son prêt, augmenté d'un substantiel d'intérêt sur la totalité de la cargaison si l'opération maritime réussissait.

Cependant, cette pratique n'était bien souvent qu'une pure spéculation car les taux d'intérêts étaient très élevés (30 à 50%). À cet effet, le prêt à la grosse aventure fut interdit par l'église en 1234⁵. Ce qui retarda l'apparition de l'assurance maritime. Ce n'est qu'en 23 octobre 1347 que la première police d'assurance fut rédigée et signée à Genès pour le voyage du navire « Santa Clara » de Gène (Italie) à Majorque (Espagne). C'est aussi à Gène que fut créée la première société d'assurance maritime en 1424.⁶

³ MEZDAD L, Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière Nationale, mémoire de master en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaïa, 2006, p 15.

⁴ LEZOUL M, La situation actuelle de secteur des assurances en Algérie, Quelles sont les alternatives, communication au colloque international sur les sociétés d'assurances Takaful entre la théorie et l'expérience pratique, 25-26 avril 2011.

⁵ BIGOT J, traité de droit des assurances : entreprise et organisme d'assurance, Delta LGDJ, 1996, p 7.

⁶ BENKHLEF D, KESSAR T, la gestion actif passif et analyse des risques dans les compagnies d'assurances en Algérie, cas de la CAAR 206 de Bejaïa, mémoire de Master en Science de Gestion, option Comptabilité, contrôle et Audit, université de Bejaïa, 2011, p5.

1.2 Les assurances terrestres

Contrairement à l'assurance maritime qui remontait au moyen âge⁷. L'essor des assurances terrestres, est un phénomène récent lié à la révolution industrielle et au phénomène d'urbanisation qui a marqué la France au cours de ces derniers siècles. On distingue, dès lors, trois types d'assurance terrestres à savoir :

1.2.1. L'assurance incendie

Ce n'est qu'à la fin du 17^{ème} siècle qu'on voit apparaître l'assurance incendie. Le développement des villes et l'augmentation de la population dans ces dernières, et notamment dans les pays de l'Europe du Nord ont provoqué une augmentation du nombre d'incendie.

Cette assurance prend son origine, du célèbre incendie de Londres du 02/09/1666, qui détruisit 13000 maisons et 100 églises dans un quartier de 400 rues. Et c'est à partir de ce moment-là qu'a eu la création des premières compagnies d'assurance contre l'incendie. Ainsi, on créa en 1717 les « bureaux des incendiés » en France. Il s'agit d'un organisme communal, reposant sur la charité publique (un bien public, suivant le principe de la solidarité). Et, c'est vers 1753 que les premières compagnies françaises d'assurance contre l'incendie apparaissent, dont « la chambre Générale des assurances » et la « compagnie Royale d'assurance » en 1787.⁸

1.2.2. L'assurance vie

L'assurance vie ne concernait auparavant que l'activité maritime avant qu'elle ne soit classée comme étant une assurance terrestre. Elle garantissait la vie des esclaves transportés en tant que marchandise- une pratique peu morale qui consistait à parier sur la vie ou décès.

C'est au 17^{ème} siècle fut créée l'assurance vie par le banquier napolitain appelé Lorenzi Tonti⁹. Le système avait pour but de calculer les probabilités ainsi que la création de groupements de personne constitués pour une durée déterminée, les cotisations de ces derniers seront capitalisées et à l'échéance de la durée prévue, en cas de vie le produit des

⁷ TAFANI B, Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, Édition ENAP et OPU, Alger, 1984, p13.

⁸ YVONNE L F, Droit des assurances, édition Dalloz, 11ième édition, Paris, 2001, p 5.

⁹ BENKHLEF D, KESSAR T, Op.cit, p 5.

placements est réparti entre les seuls survivant, mais en cas de décès c'est les ayants droit qui seront bénéficiés¹⁰. Les grandes lois d'assurance interdisaient la pratique de l'assurance sur la vie car elle est jugée immorale de spéculer sur la vie humaine. Mentionnons que ce n'est qu'au 18 juin 1583 que la première police d'assurance fût délivrée par la bourse royale de Londres¹¹, et que c'est en 1762 que la première compagnie d'assurance a été créée et plus précisément en Angleterre lors de la révolution industrielle qui avait induit un développement remarquable dans des secteurs bien différents. Quant à l'assurance-vie, c'est au 18ème siècle que la « Compagnie Royale d'Assurance » de Labarthe est autorisée, par Édît Royal¹².

1.2.3. L'assurance responsabilité civile

A l'ère de la révolution industrielle, la pratique de l'assurance responsabilité civile est devenue indispensable et même jugée obligatoire de fait de l'augmentation importante et la gravité des accidents de travail comme conséquences du progrès technique et du machinisme.¹³

Avec le temps les victimes des accidents ou leurs ayants droit ont pointés du doigt les employeurs d'avoir été responsable des préjudices subis et réclamerent en conséquence une réparation pécuniaire. Pour faire face à cette situation, les assureurs proposèrent des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile en contrepartie d'une obligation de verser, par les assureurs, une indemnité au profit de la victime afin de réparer en quelque sorte le préjudice subi. Et, dans le cas où le contrat responsabilité civile est conclue au profit des tiers, en d'autre terme c'est une obligation de réparer pécuniairement les dommages qu'une personne peut causer à une autre personne.¹⁴

2. Généralité sur le concept d'assurance

Nous allons expliquer le concept de l'assurance, à travers la définition, les types et le rôle de l'assurance que nous allons citer ci-après. Ensuite, définir les éléments d'une opération d'assurance.

¹⁰ MEZDAD L, Essai d'analyse de secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, mémoire de Master en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006, p 17.

¹¹ SADI N, Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le sinistre Cas des assurances en Algérie, mémoire de Master en Science Economique, université de Bejaia, p 13.

¹² YVONNE L F, op.cit p 6.

¹³ HASSID Ali, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition ENAL, Alger 1984, pp 18-19.

¹⁴ MEZDAD L, op.cit.

2.1. Définition de l'assurance

Le terme d'assurance fait partie de ces mots que tout le monde connaît mais qu'il n'est pas aisé de définir.

2.1.1. La Définition technique

L'assurance est une opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées, cette mutualisation permet aux assureurs d'équilibrer leurs comptes et de prospérer¹⁵.

2.1.2. La Définition juridique

La principale définition sur laquelle on peut se référer se trouve dans le code civil, l'article 619 qui stipule ceci : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat »¹⁶.

Cette définition précise les rapports existants entre l'assureur et l'assuré et fixe les obligations essentielles que se sont créées réciproquement les deux parties contractantes :

- Le paiement de la prime par l'assuré ;
- La prestation servie (versement d'une indemnité afin de réparer le dommage) par l'assureur en cas de réalisation du risque.

Ces deux définitions de l'assurance ont l'avantage de faire ressortir les éléments qui caractérisent l'opération d'assurance ; telle que : contrat, assureur, primes, assuré, risque...

3. Les notions de l'assurance

3.1. La police : D'après la définition précédente, La police d'assurance est une preuve matérielle du contrat passé entre l'assureur et l'assuré. Elle matérialise l'accord entre ces deux parties, signataires du contrat.

¹⁵J. Yeaman, Manuel international de l'assurance, édition Economica, Paris, 1998, p.17.

¹⁶ Ordonnance n 95-07 du 23 Chaabane 1415 de 25 janvier 1995 relative aux assurances la Loi n 06-04 ;

3.2. L'assureur : C'est la partie du contrat qui s'engage à garantir l'assuré contre les risques prévus au contrat, par le paiement d'une indemnité en cas de survenance du sinistre.¹⁷.

3.3.L'assuré : L'assuré est la personne soumise au risque c'est-à-dire qui a recourt au contrat d'assurance pour garantir la vie, les actes ou les biens. C'est la Personne qui paye les primes stipulées et reçoit les prestations promises en cas de survenance du risque.

Selon l'article 15 de l'ordonnance n 95-07, l'assuré est soumis à plusieurs obligations à savoir :

- Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge ;
- De payer la prime ou cotisation aux périodes convenues.
- Lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure par une lettre recommandée.

3.4.Le souscripteur : Le souscripteur est en principe la personne physique ou morale qui signe le contrat avec l'assureur en lui payant la prime.¹⁸

3.5.Le bénéficiaire : Est une personne morale ou physique qui si elle est en vie à cette époque reçoit les prestations prévues par le contrat lors de la réalisation du risque assuré.¹⁹

3.6.Le tiers : « Nous appelons tiers, toute personne qui, pourtant étrangère au contrat, peut en revendiquer le bénéfice. C'est l'exemple des bénéficiaires d'une assurance décès, des victimes en assurance responsabilité, etc. »²⁰

3.7.La prime ou la cotisation : C'est la somme d'argent versée par l'assuré au profit de l'assureur en contrepartie d'une garantie offerte (indemnité) pour la couverture d'assurance

¹⁷ Institut algérien des hautes études financière, bases techniques de l'assurance, novembre 2009, p3.

¹⁸ Institut National de la Consommation, Dossier documentaire, Les contrats d'assurance-vie, 2006, p 5.

¹⁹TABOUROT.J, et all : Assurance vie, norme et réglementation comptable, édition L'ARGUS, collection «comptabilité-gestion-finance », paris, 1994, p 181.

²⁰ MEZDAD L, Essai d'analyse de secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, mémoire de Master en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006 p9.

en cas de sinistre.²¹

On distingue trois types de cotisation à savoir :²²

- a. **La prime pure** : La prime pure est la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité. Elle est calculée de manière suivante : **Prime pure = fréquence × cout moyen du sinistre**
- b. **La prime nette** : C'est la prime figurant sur les tarifs des sociétés. Elle est parfois appelée cotisation commerciale. Elle est calculée comme suit :

Prime nette = cotisation pure + chargements

- c. **La prime totale** : C'est la somme effectivement payée par le souscripteur. Elle est calculée comme suit :

Prime totale = prime nette + frais d'accessoires + taxes

3.8. Le risque : Le risque est défini comme un événement futur et incertain qui dépend uniquement du hasard, sa réalisation se traduit par les dégâts ou des dommages pouvant affecter, soit des biens, soit des personnes²³. Les événements assurables doivent présenter trois caractères :

- **L'événement doit être futur** : le risque ne doit pas être déjà réalisé.
- **Il doit y avoir incertitude** : on parle d'événement aléatoire, c'est-à-dire qui dépend du hasard, L'incertitude, ou aléa, réside :
 - a. Soit dans **la survenance de l'événement** : on ne sait pas s'il y aura incendie ou vol.
 - b. Soit dans la date de survenance de l'événement : on ne sait pas à quelle date le décès interviendra.
- L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.

C'est ce qu'on va détailler dans le deuxième chapitre

3.9. Le sinistre : Selon le code des assurances « le sinistre est tout dommage ou ensemble de

²¹ LE VALLOIES F, PALSKEY P, PARIS B, TOSETTI A, Gestion Actif Passif en assurance vie, réglementation, outils, méthodes, édition ECONOMICA, 2003, Paris, 2003, p 18.

²²PETAUTON P, Théorie et pratique de l'assurance vie, 3^{ème} édition, DUNOD, Paris, 2004, p 12.

²³ COUBAULT F, ELIASHBERG C. LATRASSE M, Les grands principes de l'assurance, édition LARGUS, 5^{ème} édition, Paris, 2002, p 44.

dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ».

Le sinistre est la réalisation de l'événement dommageable prévu et garanti par le contrat d'assurance. D'une réclamation en assurance responsabilité civile.²⁴ Il est composé d'un :

- effet générateur (événement garanti). Et,
- préjudice (matériel, corporel, immatériel)

3.10. L'indemnité (prestation) : C'est l'engagement pris par l'assureur de verser une somme d'argent (prestation) au profit de l'assuré en cas de réalisation du sinistre prévu²⁵. A cet effet, la prestation versée par l'assurée peut être de nature indemnitaire ou forfaitaire ²⁶:

- a. **Principe indemnitaire :** Le montant de la prestation n'est connu qu'après la réalisation du risque (dépend du coût de sinistre), elle sert à rendre l'assuré à son état avant la réalisation du risque.
- b. **Principe forfaitaire :** Contrairement au principe indemnitaire, le montant de la prestation forfaitaire est fixé lors de la signature du contrat, c'est-à-dire avant la réalisation du sinistre

3.11. L'expert : C'est un technicien à qui les parties ou le juge font appel pour avoir un avis sur des faits survenus, nécessitant ainsi les connaissances spéciales. Selon l'article 5 du Décret exécutif n 07-220 du 14 juillet 2007, l'expert a pour missions générales :

- de rechercher les causes du sinistre et d'établir sa matérialité
- de déterminer la nature et l'étendue des dommages ;
- d'estimer et /ou d'évaluer le dommage ;
- d'établir un rapport sur l'ensemble des constatations.

4. Le rôle de l'assurance

4.1. Le rôle économique de l'assurance

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit, mais aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

²⁴BREMARD. Didier, « Techniques d'assurance » 2^{ième} édition Foucher, Malakoff, 2015, p 33.

²⁵ COUBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, op.cit, p 46.

²⁶ HASSID A, Introduction aux assurances économiques, Alger 1984 p 95.

➤ **L'assurance : un moyen de crédit**

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers.

- L'assurance contre l'incendie d'un immeuble hypothéqué : elle garantit la valeur d'un prêt hypothécaire.
- L'assurance a pour objet de garantir les industriels et les commerçants contre les pertes occasionnées par l'insolvabilité de leurs clients.
- C'est l'assurance-crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur.

➤ **L'assurance : un dispositif d'épargne**

L'accumulation des primes assurées permet la constitution de capitaux important surtout dans l'assurance vie, car les prestations de l'assureur s'exécutent sur une échéance lointaine. L'assurance apparait de ce fait comme un dispositif d'épargne. La fonction d'épargne de l'assurance l'importe sur celle de couverture du risque. Le législateur tend à encourager cette forme d'épargne. En effet, l'assureur facilitera le financement des investissements donnant une partie de l'épargne nationale.

➤ **L'assurance : mode d'investissement** Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous forme de primes doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations. Ces masses de capitaux présentant un intérêt pour l'économie en apportant à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont couvrir une part importante des emprunts publics.

4.2 Le rôle social de l'assurance

- **Fonction réparatrice de l'assurance** : L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultants de la réalisation des risques. Elle joue généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même car elle lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine. Mais l'assurance est aussi utilisée pour garantir au tiers la réparation du préjudice dont il est victime. C'est le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire.
- **Fonction d'épargne** : L'assurance vie peut aussi permettre à l'assuré de se constituer un capital ou une rente dans en bénéficiant des avantages de la fiscalité de l'assurance vie

cumulés avec ceux liés à la transmission du patrimoine.

- Fonction de prévention : Le rôle de l'assureur est aussi d'aider l'assuré à éviter un sinistre en le sensibilisant au risque, en le dissuadant de prendre des risques inconsidérés et incite les assurés à observer un comportement prudent afin d'éviter les sinistres.
- Rôle de protection sociale : Les assurances privées jouent un rôle très important pour compléter le rôle de l'Etat dans le cadre de la protection sociale en matière de santé (complémentaire santé), de retraite (contrat retraite) et de dépendance (contrat dépendance).

5. Typologie de l'assurance

Il existe deux grandes catégories d'assurances : celles qui couvrent une personne physique et celles qui couvrent les biens. Mais, il est également possible de souscrire plusieurs assurances dans un même contrat.

5.1. Les assurances dommages

Les assurances de dommages constituent une garantie du patrimoine de l'assuré dans ses composantes corporelles et incorporelles, dans le sens des assurances de choses et des assurances de responsabilités.

Ces dernières sont fondées sur le principe indemnitaire selon lequel le bénéficiaire de l'assurance ne doit en aucun cas s'enrichir en recevant des indemnités supérieures à son préjudice.²⁷ On distingue plusieurs types d'assurances dommages dont l'assurance automobile, l'assurance incendie, l'assurance responsabilité civile...

5.1.1. L'assurance automobile

L'assurance automobile est l'une des plus importantes branches d'assurance (c'est la première activité de l'industrie des assurances dans la plupart des marchés) dans les sociétés modernes vu que la circulation représente un risque de dommages corporels ou matériels.

Elle est représentée par un contrat destiné à la couverture du risque automobile et se compose de plusieurs garanties telles que le vol, l'incendie, la responsabilité civile, le bris de glace et aussi certains produits connexes peuvent s'ajouter au contrat initial comme la défense et recours contre

²⁷Yvonne Lambert Faivre, Droit des assurances, Edition Dalloz, 10^{ème} édition, Lyon 1998, p45.

les tiers.

5.1.2. La responsabilité civile

L'assurance de responsabilité a pour but de garantir les conséquences pécuniaire de la responsabilité incombant à l'assuré à la suite de dommage causé à autrui et dont il est juridiquement responsable.²⁸

Toute entreprise en activité et tout individu est exposé au risques mettant en cause leurs responsabilités, Le fait de commercialiser des produits destinés à la consommation et contenant des défauts, peuvent causer des incidents de plus ou moins intenses provoquant ainsi des litiges et des poursuites judiciaires couvert par la garantie défense et recours. D'autre exemples peuvent être formulés tel que le cas des professions libérales (comptable, notaire, médecin...) peuvent garantir à leurs clients ou patients, des indemnisations en cas d'actes délictueux ou d'erreur de manipulation.

5.1.3. L'assurance des risques incendies

Le contrat de l'assurance contre l'incendie relève de la branche des assurances de dommage. Il comporte à la fois des garanties portant sur des biens : bâtiment, mobilier, matériel, marchandises... et des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité à laquelle s'exposent ceux qui sont propriétaires ou gardiens de ces biens.²⁹

Elle est accordée sous réserve d'exclusions et pour chaque catégorie de dommages, dans la limite du capital fixé aux conditions particulières. En cas d'insuffisance d'assurance, la règle proportionnelle est applicable. La règle dite proportionnelle à la vocation de s'appliquer conformément aux dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance au regard de la valeur garantie. Les capitaux assurés sur chaque article doivent correspondre à la valeur des risques.

5.1.4. Les risques techniques

« Les risques techniques » concernent l'assurance des entreprises et englobent les contrats tous risques chantiers (tous les dommages que puissent subir les biens faisant partie de l'ouvrage en cours de construction) et tous risques montage (des équipements en cours de

²⁸ Droit des assurances, Op.cit, p45.

²⁹ Pierre-Gregoire Marly, Vincent Ruol, Droit des entreprises d'assurance, édition RB, Paris 2011, p331.

montage).

Cette garantie est étendue à la couverture des dommages durant la période de maintenance, ainsi qu'à la responsabilité civile des intervenants dans l'opération de construction ou de montage à l'égard des tiers. C'est une assurance collective pour compte commun, elle s'adresse à toutes les parties prenantes dans la réalisation d'un chantier et les différents intervenants peuvent figurer au nombre des assurés. Ce type d'assurance regroupe aussi les contrats des risques bris de machine « BDM » et matériel informatique « TRI ».

5.1.5. L'assurance transport

Historiquement, l'assurance transport maritime a été longtemps la seule forme d'assurance connue, Lorsque, par la suite, d'autres moyens de transports se sont développés, fluviaux, terrestres, puis aériens.

De nos jours, les entreprises d'assurance consacrent pour ce genre de contrat toute une structure indépendante. Cette assurance couvre les marchandises transportées et les moyens de transport (corps de transport). Il existe d'autres formules d'assurance telle que la responsabilité civile des transporteurs à l'égard des personnes qu'ils transportent ou en raison des biens qu'ils transportent.

5.1.6. Les assurances CAT-NAT

La loi sur les assurances de 1980 a introduit la couverture des CAT-NAT (pour catastrophes naturelles) dans le cadre du contrat « incendie ». Mais, une obligation d'assurance a été édictée par l'ordonnance de 1995 qui a étendu la possibilité de couvrir les risques de catastrophes naturelles à l'ensemble des contrats d'assurance « dommages », suite aux conséquences catastrophiques des inondations de Bab-El-Oued (Alger) et du tremblement de terre de Zemmouri (Boumerdes). Cette assurance vise à remplacer les pouvoirs publics dans l'organisation de l'indemnisation par les sociétés d'assurance. Bien que, leur capacité financière pourrait être élargie par la réassurance et la constitution de réserves. Les risques pouvant faire l'objet d'une assurance catastrophe naturelle sont les suivants³⁰ :

- Les tremblements de terre ;
- Les inondations et les coulées de boues ;

³⁰ KPMG, Guide des assurances en Algérie. Edition Ellipse, Alger, 2015, p88.

- Les tempêtes et les vents violents ;
- Les mouvements de terrains.

5.1.7. Risques agricoles

Ce sont des contrats spécifiques destinés aux agriculteurs pour garantir l'assuré contre les risques suivants : les risques de grêle, de tempête, gel, poids de la neige, inondations, peuvent être garantis suivant les conditions prévues au contrat d'assurance³¹. En plus de ces risques, il y'a aussi le risque de la mortalité du bétail, incendies de forêts ou de récoltes, maladies des végétaux et les catastrophes naturelles (ouragans, inondations...etc.).

5.1.8. L'assurance caution

Selon l'article 59 de code des assurances, l'assurance caution est défini comme étant « un contrat par lequel l'assureur garantit, moyennant prime d'assurance, l'établissement financier ou bancaire, le remboursement de la créance sur une opération commerciale ou financière, en cas d'insolvabilité du débiteur.

5.2. Les assurances de personnes

L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance de personnes comme :

« Une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser, à l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation d'événement ou au terme prévu au contrat ».

Cette assurance obéit, en théorie, au principe forfaitaire où le montant de la somme versée par l'assureur est déterminé lors de la conclusion du contrat d'assurance, sans qu'il soit procédé ultérieurement à une évaluation du préjudice qui a pu être subi par le bénéficiaire. Ces assurances sont aussi dénommées « assurances de capitaux » parce que la prestation de l'assureur est fixée par les sommes prévues dans le contrat.

5.2.1. Assurance vie de groupe/ collectives

Les assurances vie de groupe constituent un mécanisme d'assurance qui concerne, à titre

³¹ Article 52 du l'ordonnance n 95-07 du 25 janvier 1995, Op.cit.

principal les relations de travail, elles permettent d'assurer un nombre déterminé de personnes travaillant dans une entreprise et qui doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur. Le contrat conclu par le chef d'entreprise concerne chacun des salariés, qui se voient remettre un certificat stipulant le montant de l'assurance auquel il peut prétendre, l'employeur s'acquitte de tout ou partie de la prime. Par ailleurs, ces polices sont généralement échangeables contre des polices individuelles lors du départ du salarié. La prime liée à ce type d'assurance est généralement moins élevée que pour les polices individuelles puisqu'une réduction de groupe est appliquée.

5.2.2. Les assurances souscrites par des individus

Les assurances souscrites par des individus se distinguent des assurances de groupe. Les assurances individuelles se répartissent en assurance en cas de décès, assurance en cas de vie, assurances mixtes ainsi que les assurances contre les accidents corporels...

a. Assurance en cas de décès

Dans l'hypothèse d'une assurance en cas de décès, l'assureur s'engage à payer une somme d'argent au bénéficiaire désigné dans la police au décès de l'assuré. Le décès devant survenir avant une date déterminée. L'invalidité permanente et totale de l'assuré entraîne le paiement anticipé du capital si elle survient avant le terme du contrat et avant l'âge de 60 ans.

b. Assurance en cas de vie

Selon l'article 62 de L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, l'assurance en cas de vie est « un contrat par lequel l'assureur, en échange d'une prime, s'engage à verser une somme déterminée, à une date fixée, si à cette date, l'assuré est encore vivant. ». Elle fonctionne comme un compte d'épargne, c'est à dire que l'argent versé sur le contrat peut être récupéré par l'adhérent à n'importe quel moment. Ce type d'assurance n'est pas transmissible aux héritiers en cas de décès.

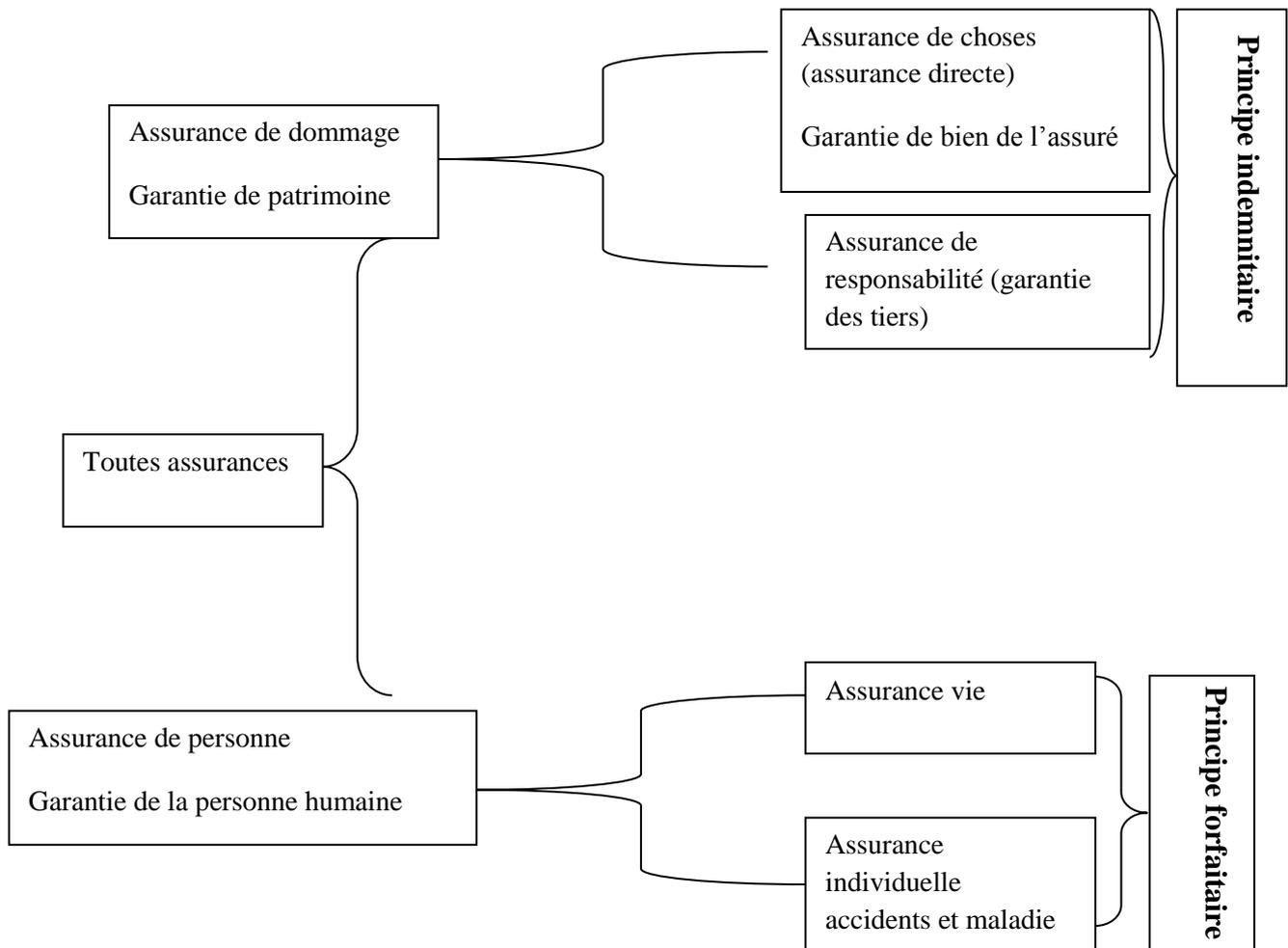
c. Les assurances mixtes

Les assurances mixtes sont la combinaison d'une garantie en cas de vie et d'une protection en cas de décès. En d'autre terme, ce sont à la fois des contrats de prévoyance et des contrats de capitalisation. Ces contrats sont de plus en plus rares, car, aujourd'hui, les assureurs préfèrent aborder séparément les questions de prévoyance et de capitalisation en faisant deux contrats

distincts ayant chacun leur spécificité.

Les prestations des polices d'assurances mixtes ordinaires sont payables à la mort de l'assuré ou à une date d'échéance déterminée si ce dernier est vivant.

Figure 01 : Les différentes branches d'assurances



Source : J.M. Rousseau, T. Blayac, N.Oulmane, Introduction à la théorie de l'assurance, édition Dunod, 2006, p53.

Section 2 : historique de l'assurance automobile en Algérie

L'assurance automobile a dû murir au cours des siècles avant de devenir un système complet, capable de protéger et de répondre aux nombreux besoins des hommes.

1. La naissance de l'assurance automobile

L'origine de ce type d'assurance remonte à très loin, et il faisait déjà référence à la

couverture des risques pouvant affecter les marchandises transportées par voie maritime. L'assurance maritime existe encore de nos jours, et elle est un moyen de protection efficace, lorsque l'automobile a été inventée vers la fin du 19^{ème} siècle. Et, le concept d'assurance déjà existant s'est adapté à ce nouveau mode de transport. Il a rapidement été démontré qu'un automobile représentait certains risques pour son conducteur, que ce soit au niveau économique, matériel ou corporel, puisque les automobilistes n'avaient pas tous suffisamment d'argent pour faire face à ces risques, l'assurance automobile s'est imposée en tant que moyen simple de se protéger en cas d'accident, de vol ou de vandalisme. L'assurance automobile est graduellement devenue obligatoire pour chaque automobiliste, la conduite automobile étant un privilège et non un droit.

Au début, les polices d'assurances étaient les mêmes pour tous, et les taux n'étaient pas négociables. Cependant, avec le temps, de nombreuses compagnies d'assurance ont vu le jour. En se faisant compétition, elles ont créé des polices d'assurances variables pouvant s'adapter aux besoins et au budget de chacun.

- En France, l'assurance automobile est une assurance de principe indemnitaire destinée aux véhicules terrestres à moteur assurés en France et circulant sur le territoire Français, elle est obligatoire depuis 27 février 1958 et régie par le code des assurances ;
- En Afrique du sud l'assurance automobile n'est pas obligatoire, le gouvernement a mis en place une taxe sur le carburant pour indemniser les blessés à la suite d'un accident de la circulation. Les dommages causés aux véhicules ne sont pas pris en charge dans le système. Par contre et pour y remédier autrement, les compagnies d'assurances peuvent proposer des assurances responsabilité civil, vol incendie ou dommages tout accident ;
- Au Canada, l'assurance automobile est obligatoire pour tous les automobilistes. Cependant, les polices d'assurances et la protection minimale requise varient en fonction de la province dans laquelle on se trouve ;
- Au Québec, le montant minimum d'assurance est de 50 000\$. Les dommages corporels infligés en dehors de la province sont couverts par la Société d'assurance automobile du Québec. Il s'agit d'un régime d'assurance public. Pour ce qui est des dommages matériels, ils sont couverts par des compagnies d'assurance privées, au choix de l'automobiliste. Bien qu'il soit obligatoire d'être assuré en responsabilité civile, c'est-à-dire contre les dommages causés à autrui, la protection contre les dommages infligés à son propre véhicule reste optionnelle.

1.1.Évolution historique de l'assurance automobile en Algérie

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, l'activité d'assurance automobile était régie par la loi française du 27 février 1958 relative à l'obligation d'assurance automobile. Et ce, en vertu d'une décision des pouvoirs publics de reconduire dans tous ses effets cette même loi, déjà en vigueur en Algérie avant l'indépendance.

Cette situation a duré jusqu'en 1966, lorsque le gouvernement algérien avait décidé d'abroger tous les textes français reconduits en 1962, y compris ceux relatifs aux assurances.

Entre 1966 et 1974, notre pays a connu, en matière de législation des assurances un vide juridique qui n'a pris fin qu'avec la promulgation du premier texte algérien relatif aux assurances. Un texte consacré spécifiquement et exclusivement à l'assurance automobile.

Il s'agit de l'Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation qui maintient le principe du droit commun, pour ce qui a trait à la réparation des dommages matériels et qui instaure une véritable révolution dans le principe d'indemnisation des accidents corporels dès lors que : « *Tout accident de la circulation automobile, ayant entraîné des dommages corporels, ouvre droit à l'indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis à vis de la personne civilement responsable de l'accident* »³².

Plus encore, cette indemnisation est étendue au souscripteur ou au propriétaire du véhicule mais aussi, même au conducteur du véhicule, auteur de l'accident dans certaines conditions. Ces dérogations aux principes connus jusque-là ont été introduites en adéquation avec le contexte politique et l'environnement socio-économique de l'époque.

La loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 est venue préciser les modalités d'indemnisations et réviser le barème en vigueur tout en maintenant le principe d'indemnisation cité plus haut, toujours d'actualité. Certes, la première préoccupation des pouvoirs publics reste la protection des victimes des accidents de la route et de leurs ayants droit, cependant une réflexion est engagée autour de ce dispositif pour l'adapter aux nouvelles données économiques du pays.

Juste après la promulgation du premier texte régissant l'assurance automobile, les

³²L'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative aux assurances.

pouvoirs publics ont décidé d'organiser le marché de l'assurance en répartissant la couverture des risques entre les quatre sociétés qui activaient alors. Il s'agit de :

- **CAAR** : pour l'assurance des risques industriels, des risques de construction et des risques transports dévolues ensuite à la CAAT, à compter de 1986 ;
- **SAA** : pour l'assurance automobile, les risques de masse et les assurances de personnes ;
- **CNMA** : assurance automobile et assurance risques agricoles ;
- **MAATEC** : assurance automobile (*uniquement*).

Cette période qui a duré de 1975 à 1990 a entraîné des changements sur le plan comportemental où l'aspect commercial et marketing fut relégué au second plan.

Section 3 : Les principaux intervenants sur le marché des assurances en Algérie

Le secteur des assurances en Algérie a évolué dans un contexte de changements permanents, d'une assurance dépendante de l'assurance française, allant à la période de nationalisation et de centralisation où elle était soumise au monopole de l'Etat, puis à la période de réformes et ensuite à la libération qui s'est concrétisée par l'adoption de l'ordonnance n 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances. Cette ordonnance est considérée comme la base juridique et organisationnelle de l'activité d'assurance en Algérie, décrivant ainsi les responsabilités, les droits ainsi que les obligations de chaque intervenant sur le marché des assurances.

1- L'évolution de secteur d'assurance en Algérie

Le marché des assurances en Algérie est passé par différentes étapes depuis l'indépendance, il a connu une évolution importante. Plus de 160 compagnies d'assurances étaient présentes en Algérie au lendemain de l'indépendance.³³

En attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur algérien a reconduit, par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation, les compagnies étrangères ont laissé des engagements qui ont finalement été pris en charge par le marché algérien pour régler les indemnités de leurs assurés.

³³ KPMG : « Guide des assurances en Algérie », Edité par SPA ,2015p11.

1.1. La période coloniale

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie.³⁴ Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole, en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :³⁵

- **La loi du 13 juillet 1930**, réglementant l'ensemble des contrats d'assurances terrestres ;
- **Le décret du 14 juin 1938**, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurance ;
- **Le décret du 19 Aout 1941**, concernant le contenu et les services exigibles des sociétés d'assurance et de capitalisation ;
- **La loi du 25 Avril 1946**, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances ;
- **La loi du 23 Décembre 1951**, institution un fonds de garantie automobile pour la protection des victimes d'accidents corporels ;
- **La loi du 27 Février 1958**, rendant obligatoire l'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires et usage de véhicule terrestre à moteur, ce texte a été modifiée et complète par l'ordonnance du 07 janvier 1959.

En attendant la mise en place d'une réglementation plus adaptée aux réalités de l'économie algérienne, le législateur algérien a reconduit ses textes au lendemain de l'indépendance par la loi du 31 décembre 1962.³⁶

1.2. La période de l'indépendance

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurances n'étaient pratiquées que par 270

³⁴ TAFIANI M .B : « les assurances en Algérie » : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, OPU ? Alger, 1987, p22.

³⁵ Hassid. A : « introduction à l'étude des assurances économiques », ENAL, Alger, 1984p.24.

³⁶ La loi N°62-157 relative à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

entreprises françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger³⁷. En effet, l'évolution de l'assurance s'effectuait progressivement à travers les étapes suivantes :

a. Le contrôle de l'Etat

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, la première décision prise par les nouvelles autorités est l'instauration du contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurances par l'adoption de la loi 63-197 et la loi 63-201. La première avait pour objet de freiner le transfert des primes vers « *la métropole française* » qui avait toujours des succursales installées en Algérie avec la création de la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance C.A.A.R, créée en 1963, et l'instauration d'une cession obligatoire de 10% sur les primes encaissées (*du portefeuille*).

La loi n°63-201 du 8 juin 1963 exigeait des entreprises d'assurances sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par le contrôle et la surveillance par le ministère des finances de toutes les compagnies d'assurance et l'agrément par le ministère des finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirait exercer ou continuer leurs activités en Algérie.

En 1964, outre la CAAR, seule la société algérienne d'assurance(SAA), qui a continué d'exercer ses activités avec la société tunisienne d'assurance et de réassurance(STAR), aux côtés de deux mutuelles d'assurances, l'une pour les risques agricoles et l'autre pour les travailleurs de l'enseignement.

b. La phase du monopole de l'Etat

Cette période a vu l'établissement du monopole de l'Etat, elle se traduit notamment par la nationalisation des compagnies d'assurances existantes et la création de nouvelles compagnies et la spécialisation de celle-ci.³⁸

- **La CAAR** a été créée en 1963, via la loi n°63-197 du 08/06/1963. Spécialisé dans les assurances des gros risques et de transport, cela a permis la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien ;
- **La SAA** a été établie en 1964, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, il s'agit de : l'automobile, le vol, les bris de glaces,

³⁷HASSID. A, Introduction à l'étude des assurances économique, Édition ENAL, Alger, 1984, p25

³⁸ KPMG : « *Guide investir en Algérie* », édition KPMG, 2012, p.269.

Les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (*risque simple*).

- En 1973, la compagnie centrale de réassurance(**CCR**) a été créée dont son capital est détenu à part égales par la CAAR et la SAA. Elle démarre ses activités en 1975. Les compagnies d'assurances étaient dans l'obligation d'effectuer l'intégralité de leurs cessions au profit de la CCR. Une accentuation de la spécialisation a été entamée en 1982, avec la création de la compagnie Algérienne d'assurance Transport(**CAAT**) qui monopolisait les risques de transport prenant ainsi une part de marché à la **CAAR** qui monopolisait les risques industriels.

c. La libéralisation et l'ouverture du marché des assurances

En 1989, l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques entraîne la déspecialisation. À compter de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches. Ainsi, les trois compagnies publiques existantes ont modifié leur statut en inscrivant, dans leurs exercices toutes les opérations d'assurance et de réassurance, ce qui a entraîné l'émergence d'une réelle concurrence entre ces compagnies.

Le secteur des assurances entame à partir de 1995 une nouvelle étape .c'est effectivement La loi n°95-07 du 25 janvier 1995, qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur. Les grandes nouveautés apportées par cette ordonnance peuvent être résumées dans les points suivants :

- La disparition du monopole de l'État en matière d'assurance ;
- L'ouverture du marché à l'investisseur privé et étranger ;
- Réduction des obligations d'assurances pour certains risques dans le but d'instaurer une liberté contractuelle qui caractérise l'économie de marché.

Les compagnies d'assurances étrangères désireuses de s'implanter en Algérie peuvent se constituer en sociétés d'assurances de droit local, en succursales ou mutuelles d'assurances. Elles peuvent également opter pour la création d'un bureau de représentation depuis janvier 2007. La Loi n°06-04 du 20 février 2006 est une nouvelle loi modifie l'ordonnance 95-07. Les apports sont :

Le renforcement de l'activité d'assurance de personne, la généralisation de l'assurance de groupe, la réforme du droit du bénéficiaire, la création de la bancassurance, la séparation des activités vie et non-vie des compagnies d'assurances, le renforcement de la sécurité financière, la

création d'un fonds de garantie des assurés, l'obligation de libération totale du capital pour agrément et l'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangères.

Le changement remarquable qui a touché le secteur des assurances depuis juillet 2011 est l'entrée en application de la séparation dans les activités dommages et vie, instituée par la loi n°06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

2- Les intervenants du marché des assurances

Sur le plan institutionnel, le secteur des assurances est régi par un certain nombre de textes juridiques traitant des divers aspects liés au régime des assurances, à l'organisation et au contrôle de l'activité des assurances. La loi 95-07 Promulguée le 25 Janvier 1995, est considérée comme le texte fondateur de la configuration actuelle du secteur des assurances. Plusieurs organes composent le marché assurantiel algérien, qui sont :

2-1- La Direction des Assurances

Elle est définie par l'article 209 de l'ordonnance n°95/97, comme étant la structure qui se charge d'assurer le contrôle de l'État sur l'activité d'assurance. Elle a été créée lors de la réorganisation du Ministère des Finances et fait partie de la Direction Générale du Trésor et qui veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance. La direction des assurances dispose d'un pouvoir d'ordre juridique, technique économique et financier et participe à l'élaboration des lois et règlements relatifs à l'activité d'assurance et veille à leur application. Cette direction est composée de trois sous-directions³⁹ :

- La sous-direction réglementaire ;
- La sous-direction de l'analyse ;
- La sous-direction contrôle.

³⁹ SOUFIT S, Analyse de la stratégie de diversification des compagnies d'assurances sur le marché assurantiel algérien cas de la TRUST Alegria, mémoire en finance et comptabilité, Option Finance et Banque, Université de Bejaia, 2011, p74.

2-2- Les institutions autonomes

2-2-1- Le Conseil National des Assurances (CNA)

Le Conseil National des Assurances (CNA), présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances a été créé en 1989. Il comprenait des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, un membre du Conseil d'État, un député, un sénateur, des représentants des professions de l'assurance, des représentants des personnels des entreprises d'assurances et des représentants des assurés. Trois commissions avaient été instituées au sein du CNA⁴⁰ :

- La commission des entreprises d'assurances était consultée préalablement aux décisions d'agrément de ces entreprises ;
- La commission de la réglementation émettait un avis exclusivement sur les projets de décrets dont était saisi le CNA ;
- La commission consultative de l'assurance était chargée d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises d'assurances et leur clientèle et de proposer, par des avis ou des recommandations.

2-2-2- Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance (UAR)

L'union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance (UAR) est une association créée en 1994 grâce à la volonté d'assureurs déterminés à s'organiser pour défendre les intérêts de la profession.⁴¹ Elle regroupe aujourd'hui toutes les sociétés d'assurance exerçant en Algérie : sociétés anonymes d'assurances et de réassurance, sociétés d'assurance mutuelle et succursales de sociétés étrangères. L'UAR, dont l'équivalent en France serait la Fédération française des Sociétés d'assurances (FFSA), a pour principales missions de⁴² :

- Développer l'activité de l'assurance.
- Améliorer la qualité de prestation des assureurs.
- Coordonner les actions communes de ses membres.
- Représenter les intérêts de la corporation au niveau national et international.

L'action de l'UAR consiste à représenter les intérêts des assureurs auprès de leurs interlocuteurs, publics et privés, nationaux et internationaux.

⁴⁰ MAZDAD L, Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, mémoire de master en Science Économique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006, p91.

⁴¹ MELLAL A, école nationale d'assurance, Le marché algérien de l'assurance une nouvelle dynamique en marché, novembre 2007, Paris, p18.

⁴²MELLAL A, op.cit, p18.

2-2-3- La Commission de Supervision des Assurances (CSA)

La CSA engage le contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances. La CSA peut s'engager à⁴³ :

- Solliciter des expertises d'évaluation liées aux engagements réglementés dans l'objectif de garantir la solvabilité des compagnies d'assurances.
- Limiter l'activité d'une société d'assurance dans une ou plusieurs branches.
- Exclure la libre disposition des éléments de son actif ou désigner un administrateur provisoire.
- Demander aux sociétés d'assurance la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.

2-2-4- Contrôle de l'État sur l'activité d'assurance

Procédant à l'assurance c'est dans le but de protection, l'assuré a un besoin constant de garantie à travers la prestation d'assurance. C'est dans ce contexte que l'État intervient pour veiller au bon fonctionnement de l'activité d'assurance. Le contrôle de l'État a plusieurs objectifs dont⁴⁴ :

- La protection des souscripteurs, des assurés et des bénéficiaires de contrat d'assurance. L'assureur doit fournir une prestation à son assuré en couvrant les dégâts en cas de sinistre
- L'entretien de la dynamique et de l'efficacité du marché des assurances à travers la conception d'un tissu réglementaire, de normes et de lignes directrices permettant de réaliser un équilibre entre la compétitivité et la sécurité au sein des sociétés d'assurance.
- L'ouverture du marché de l'assurance aux investisseurs étrangers impose un contrôle de l'État sur leurs situations financières et les flux des capitaux transférés au titre de réassurance.
- Le contrôle est indispensable afin de pouvoir suivre l'évolution de la sécurité financière des filiales étrangères situées sur le territoire national.

Le contrôle de l'État est appliqué à partir de deux formes :

⁴³ BENLLES B, L'évolution de secteur algérien des assurances, communication présentée au colloque international sur les sociétés d'assurances TAKAFUL et les sociétés d'assurance traditionnelle entre la Théorie et l'expérience pratique.

⁴⁴ ATMANI S , BENZAIANE N, BOUCHALAL H, Essai d'analyse du rôle des compagnies d'assurance privées dans le secteur assurantiel algérien, cas de SALAMA assurance ,mémoire de licence en Science Economique, option Monnaie, Banque et Finance, université de Bejaia, 2010, p47.

- Contrôle sur pièce Concerne les documents provenant des compagnies d'assurances tels que les tarifs proposés, les documents destinés au public, les documents comptables, les produits d'assurances, les agréments des sociétés et la marge de solvabilité.
- Le contrôle sur place Ce contrôle est dit sur place car il s'effectue au siège des sociétés et a pour but de vérifier les conditions d'accueil et de traitement des dossiers sinistrés des assurés. Ce type de contrôle s'effectue sur des axes, tels que le contrôle sur les actifs inscrits au bilan de la société, le contrôle sur les méthodes de calcul des provisions et sur leur conformité avec celles édictées par la réglementation.

2-3- Les assureurs

2-3-1- L'assurance directe

Le marché Algérien des assurances est aujourd'hui composé de 23 compagnies. A noter l'arrivée récente de nouvelles sociétés d'assurances de personnes, comme la CAARAMA (filiale de la CAAR), la SAPS (filiale de la SAA et du français MACIF) et TALA (filiale de la CAAT), AXA assurance, qui a créé une filiale en Algérie ainsi qu'une joint-venture CNMASALAMA Assurance-Algérie. Outre les assureurs de personnes, il y a quatre assureurs publics (CAAR, SAA, CAAT, CASH) qui détiennent 67% de part de marché, deux autres publics (CAGEX et SGCI) spécialisés respectivement dans l'assurance-crédit et l'immobilier ne représentent que 0.43% du marché, un réassureur public (CCR), deux mutuelles (CNMA et MAATEC) et sept assureurs à capitaux privés (CIAR, 2A, Trust, GAM, SALAMA, MARCIR vie et ALLIANCE Assurance)⁴⁵.

✓ Les compagnies d'assurances publiques

Les compagnies : SAA, CAAT, CAAR et CASH s'accaparent ce marché avec 80% de parts. Ces compagnies sont :

- La société Algérienne d'Assurance (SAA) La SAA a réalisé un chiffre d'affaires appréciable durant 2019, estimé à 29 117 000 000 DA, soit en hausse de 5,20% comparativement à l'exercice 2018, son bilan est jugé satisfaisant puisqu'elle a réalisé une augmentation durant une année.
- La compagnie Algérienne des Assurances Transport (CAAT) La CAAT a pu s'implanter sur tout le territoire national, accroître sa part de marché (17% en 2019) et diversifier en même

⁴⁵ L'actuel, le magazine de l'économie et du partenariat international, n 144-mars 2013, p31.

temps son portefeuille avec un chiffre d'affaire de 24 589 000 000 DA.

- La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR)
Crée en 1963, la CAAR est la compagnie la plus ancienne des compagnies d'assurances en Algérie⁴⁶. La CAAR a réalisé un chiffre d'affaire de 15 365 000 000 en 2019 après une année 2018 qui avait été caractérisée par une légère baisse de son chiffre d'affaire.
- La Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures (CASH) La Compagnie d'assurance des hydrocarbures (CASH) a été créée en 2000 avec la collaboration entre SONTARACH et NAFTAL.⁴⁷

✓ **Les compagnies d'assurances spécialisées**

- La compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX)
Elle est spécialisée dans l'assurance des crédits à l'exportation. Elle a réalisé un chiffre d'affaire de 120 millions de dinars en 2010.
- La Société de Garantie du Crédit Immobilier (SGCI) Elle est spécialisée dans l'assurance des crédits à l'immobilier. Elle a réalisé un chiffre d'affaire de 300 millions de dinars en 2010.

✓ **Les compagnies d'assurances privées**

On distingue sept sociétés privées à savoir :

- **La Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance (CIAR) :** C'est une société par action elle a été créée en 1997, elle appartient au groupe Algérien Soufi, c'est la première société privée avec un chiffre d'affaire de 9 866 000000DA en 2019⁴⁸.
- **L'Algérienne des Assurances (2A) :** Au cours de l'année 2019 la 2A a réalisé un chiffre d'affaires net de 3 877 000000DA, soit une progression de 0,73% par rapport à l'année 2018. Cette compagnie fait partie de groupe Algérien Rahim, puis et devenu elle appartient au groupe Arcofina. Vue la concurrence qui existe sur le marché, la part de la 2A est très faible par rapport aux concurrents qui a estimé à 4%. Son portefeuille est dominé par les branches incendie, accident et risques divers (IARD) qui représente

⁴⁶ MELLAL A, Ecole nationale d'assurance, Le marché algérien de l'assurance une nouvelle dynamique en marché, novembre 2007, Paris, p22.

⁴⁷ BENKHLEF D, KESSAR T, La gestion actif passif et analyse des risques dans les compagnies d'assurances en Algérie, cas de la CAAR 206 de Bejaia, mémoire de master en Science de Gestion, option Comptabilité, Contrôle et Audit, université de Bejaia, 201, p19.

⁴⁸ BENILLES B, L'évolution de secteur algérien des assurances, communication présentée au colloque international sur les sociétés d'assurance TAKAFUL et les sociétés d'assurance traditionnelle entre la théorie et l'expérience pratique.

49,77% sur le marché⁴⁹.

- **La Trust Algérie Assurance et Réassurance** : C'est une société mixte qui a été créée en 1997, son capital social est de 18 milliards de dinars, ces actionnaires sont Trust Real Bahreïn et *Qatar General Insurance*, la plus grande part est détenue par la Trust Real Bahreïn qui est de 95%, et le reste par Qatar.
- **La Générale Assurance Méditerranéenne (GAM)** : C'est une société qui a été créée en 2002, elle a pour mission de pratiquer toutes les opérations d'assurance.
- **SALAMA Assurance** : La société SALAMA ASSURANCES ALGERIE a été agréée le 26 Mars 2000 par le Ministère des Finances pour pratiquer toutes les opérations d'assurance. Sa forme juridique est une société par actions. Son capital social est de 1.000.000.000,00 DA, majoritairement détenu par le Groupe international d'assurance et de réassurance SALAMA- ISLAMIC ARAB INSURANCE COMPANY, qui est actuellement coté à la bourse de DUBAI.
La société SALAMA Assurance pratique l'assurance sur la base des techniques universelles auxquelles, elle repose sur les principes de la « Charia » de l'Islam fondés sur la solidarité des assurés et la participation aux résultats.
- **Alliance Assurance** : Alliance Assurances est la seule société à avoir placé une partie de son capital (20%) sur la bourse d'Alger⁵⁰.
- **AXA Assurance** : On notera l'arrivée très récente du groupe AXA, qui dispose désormais de deux filiales (Dommages et Vie) : AXA Assurances Algérie Dommage et AXA Assurances Algérie Vie.

✓ **Les filiales** : On distingue cinq filial d'assurance en Algérie.

- **La SAPS** : Une nouvelle société d'assurance de droit algérien a été créée par trois établissements algériens (la SAA, la BDL et la BADR) et une compagnie d'assurance française (MACIF). Dénommée « Prévoyance et santé compagnie d'assurance », la nouvelle entité est en fait la première compagnie d'assurance de personnes en Algérie. Le

⁴⁹ FROUN L, Ecole supérieure d'assurance, Réglementation des assurances, p16.

⁵⁰ Conseil National des Assurances, rapport de conjoncture 4^{ième} trimestre 2010.

capital social de la SAPS est de 2 milliards de dinars, détenu à 41% par la MACIF, alors que les 59% de la partie algérienne sont répartis à raison de 34% pour la SAA, 10% pour la banque de l'agriculture et de développement rural (BADR) et 15% pour la banque de développement local (BDL).

- **CAARAMA Assurance** : La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) créée une nouvelle filiale, la "CAARAMA Assurances", spécialisée dans les assurances de personnes. La filiale a été agréée le 9 mars 2011, Dotée d'un capital de 1 milliard de dinars, la "CAARAMA assurances" a pour objectif le développement de la branche assurances de personnes en Algérie à travers de nouveaux produits et de nouveaux modes de gestion et de commercialisation.
 - **CARDIF AL DJAZAIR** : C'est une compagnie d'assurance-vie de PNB PARIBAS assurance et pole assurance de PNB PARIBAS qui a commencé son activité en 2005, c'est la première société agréée spécialisée en assurances de personnes en Algérie, ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de multiples partenaires⁵¹.
 - **Taamine Life Assurances (TALA)** : TALA démarré ses activités en 2011, c'est une société spécialisée dans les assurances de personnes. Tala prévoit un chiffre d'affaires de plus de 1 117 000 000 de dinars en 2019.
 - **Macir vie** : Est une entreprise Algérienne d'Assurance de personnes, filiale de la Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance (CIAR a été créée suite à la loi 06-04 du 26 février 2006 séparant les assurances de personne, des assurances dommage avec effet à compter du 1er juillet 2006.
- ✓ **Les mutuelles d'assurances**
- **La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA)** Est une filiale créée par la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) et la compagnie SALAMA Assurance-Algérie ; les produits de cette filiale sont orientés vers les métiers de l'agriculture et le monde rural. La CNMA est une mutuelle qui œuvre principalement pour le développement des assurances agricoles, alors que la SALAMA Assurance-Algérie est une compagnie qui active selon les principes de la charia islamique.

⁵¹ L'actuel, le magazine de l'économie et du partenariat international, n 144-mars 2013,p20-21.

- **La Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education Nationale et de la Culture (MAATEC) :** Elle est la mutuelle algérienne des assurances des travailleurs de l'éducation et de la culture a été créée par l'arrêté présidentiel du 29 décembre 1964, depuis cette date la MAATEC a pris la responsabilité du développement du secteur des assurances algériennes par la mise en place des critères mondiales et création de nouveaux produits dans le but de la satisfaction de la clientèle.

La MAATEC est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances relatives aux risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules terrestres à moteur autres que ceux utilisés dans les transports en commun et transports publics, ainsi que les multiples habitations. Sa part de marché est de 0.1%.

- ✓ **Les compagnies de Réassurance (CCR) :** La compagnie centrale de réassurance fournit la réassurance dans les branches marine, la CCR unique réassureur en Algérie a réalisé un chiffre d'affaires de 35,655 milliard de dinars en 2019 en 2011, en hausse de 11.6 par rapport à 2018. La Compagnie, unique réassureur public, occupe actuellement une forte position dans l'activité de réassurance en Algérie, notamment depuis l'application, dès 2011, de l'obligation de l'ensemble des compagnies d'assurances activant en Algérie.

2-3-2- Les intermédiaires d'assurances

➤ Les bancassurances

La bancassurance est assimilée à la distribution des produits d'assurance par les guichets des banques et des établissements financiers. En Algérie, la première bancassurance est créée en vertu de loi 06-04 du 20 février 2006, qui a autorisé la distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés.

Les produits d'assurances intéressés par la bancassurance sont limités à cette liste :

- ✓ Les assurances crédits.
- ✓ Les assurances de personnes.
- ✓ Les assurances des risques simples d'habitation.
- ✓ Les assurances agricoles.
- **Les agents généraux**

En Algérie, plus de 560 agents généraux interviennent pour une distribution de proximité. Ils représentent en 2010 plus de 20% de la production des compagnies d'assurance.

Certaines sociétés, surtout privée, travaillent davantage avec les agents généraux qu'avec leurs salariés, on prend l'exemple de la CIAR dont 75% de son chiffre d'affaire est réalisé par les agents généraux.

➤ **Les courtiers**

La loi interdit aux courtiers internationaux d'exercer directement leurs activités. Les courtiers représentent en 2010 une proportion de 6% de la productivité des compagnies d'assurance.

Conclusion du chapitre

Nous avons consacré ce chapitre à l'étude du cadre général et théorique de l'assurance et le développement de l'assurance automobile en Algérie.

L'assurance est une technique ancienne utilisée depuis des millénaires. Depuis toujours, l'esprit de solidarité était ancré dans l'esprit des populations, et durant des siècles elle s'est développée pour prendre l'aspect sous lequel nous la connaissons aujourd'hui. Et, leur rôle est indispensable au bon fonctionnement et au développement de l'environnement économique du pays.

En Algérie, le secteur des assurances a connu plusieurs étapes et multiples réformes depuis 1962 jusqu'à nos jours. Cette mutation est riches en enseignement et son évolution est passée essentiellement par un système hybride à un système de gestion étatique, puis centralisé dans le cadre de la socialisation globale de l'économie, jusqu'à l'ouverture du pays à l'économie de marché avec la consécration de la constitution de 1989 et les réformes engagées essentiellement dans le cadre du plan d'ajustement structurel, imposé par le FMI et bien d'autre à partir des années 2000.

Introduction au Chapitre II

Dans ce deuxième chapitre, nous essayerons d'apporter un éclaircissement sur l'assurance, qui est un moyen permettant à l'assureur de gérer les risques et d'aller au secours de l'assuré en cas de réalisation d'un sinistre.

L'assurance automobile est incontournable, elle est obligatoire. La souscription d'un contrat d'assurance automobile permet de couvrir le véhicule ainsi que les tiers. Lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré fait appel à son assureur afin d'indemniser des dommages subis, sur le plan matériel ou corporel.

Les dommages matériels sont soumis à la procédure du droit commun et aux règles de la responsabilité civile. Les dommages corporels sont ceux que subissent les personnes, suite aux accidents de circulation automobile.

Tout au long de ce chapitre, nous allons traiter trois sections. La première sera consacré en à la présentation d'un contrat, le risque et les garanties de l'assurance automobile, la deuxième section traitera la place de l'assurance automobile dans le secteur des assurances. La troisième section portera sur la gestion des sinistres automobile.

Section 1 : Le contrat, le risque et les garanties de l'assurance automobile

Dans l'offre des garanties que l'assureur automobile va présenter à son client, plusieurs types de garanties vont figurer. Au-delà de la garantie de base est obligatoire qui est la garantie RC à l'égard des tiers victimes d'accident, d'autres garanties existent.

1. Définition et types d'un contrat d'assurance automobile

1.1. Définition du contrat

Du latin **contractus**, le contrat est une convention entre deux ou plusieurs personnes faisant naître réciproquement des droits et des obligations. C'est un accord de volontés destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

1.2. Contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile est une assurance obligatoire qui a pour but de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou

corporels causés par son véhicule à des tiers. En fonction du type de contrat souscrit, l'assurance automobile peut également couvrir les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur¹.

En effet selon l'article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, le contrat d'assurance doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions suivantes ²:

- Les noms et domiciles des parties contractant ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

1.3. Les types d'un contrat automobile : Il existe deux types de contrat d'assurance automobile :

A- Le contrat particulier

Le pour particulier est destiné pour couvrir un seul véhicule, la distinction de particulier est un peu différent du terme employé en général car dans ce contexte le terme particulier ne veut pas dire uniquement l'usage privé mais aussi que le contrat prend en charge un seul véhicule car il peut exister des contrats flottes pour particulier (un particulier qui possède plusieurs véhicules), contrairement aux contras flottes, les contrats pour particuliers n'ont pas d'avantage de réduction, d'absence de franchise ou d'absence de bonus-malus³.

B- Le Contrat flotte

Le contrat d'assurance flotte automobile assure en un seule contrat plusieurs véhicules, il faut souvent au moins cinq véhicules pour pouvoir souscrire un contrat flotte, mais certaines compagnies acceptent d'assurer des flottes avec moins de véhicules (selon les

¹ François Couilbant, Michel Latrasse, constant Eliashberg, les grands principes de l'assurance, Éditions L'Argus, 2003, p87.

² Article 07 de l'ordonnance n 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

³Support de cours de droit des assurances Université de Djilali B, Khemis Miliana.

informations collectées auprès de la CAAR 2016).

Les véhicules assurés dans le contrat flotte peuvent être divers : voitures, scooters, motos unitaires poids lourds, et avoir des usages différents : transport de personnes, de marchandises, véhicules ateliers...etc.

Dans un contrat flotte, les conducteurs ne sont pas forcément connus, par exemple dans le cas d'un loueur de véhicules. Il existe plusieurs types d'assurances de flotte⁴ :

- ✓ Les contrats d'assurances de flottes fermées : le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, et lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat, la prime d'assurance augmente ;
- ✓ Les contrats d'assurance de flottes ouvertes : le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes.

2. La formation et la durée du contrat de l'assurance automobile

La formation du contrat d'assurance automobile répond à des normes particulières, que chacune des parties doit connaître.

2.1.Prise d'effet et durée du contrat

En assurance automobile, il est possible lors de la signature du contrat de fixer une date d'effet tout à fait différente de la date de souscription. Il est aussi permis de déterminer à cette occasion la durée du contrat.

A la souscription, l'assuré peut choisir la date d'effet du contrat, moment à partir duquel les dispositions qui y figurent entre en vigueur. C'est donc à partir de cette date que le souscripteur sera garanti si, bien entendu, il paie sa cotisation.

Sauf cas particulier l'assureur et l'assuré, sont libre de décider de la durée du contrat. Cette dernière est fixée par la police d'assurance, elle est mentionnée dans les conditions particulières.

2.2.Résiliation du contrat d'assurance automobile

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, l'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat, par la volonté de l'autre. Le contrat peut être résilié avant sa durée

⁴ Sylvie C. Jean.P « Manuel de l'assurance automobile », 5^{ième} édition, L'argus, Paris, 2016,p40.

d'expiration normale dans les cas et condition suivantes :

- **Par l'hérité ou par la société** : en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès.
- **Par le souscripteur ou la société** : en cas d'aliénation du véhicule assuré.
- **Par la société** : en cas de non-paiement des primes, 10 jours après la suspension des garanties. En cas d'aggravation du risque, passe un délai de 30 jours à partir de la réception de la proposition des nouveaux taux de primes non acceptés par l'assuré.
- **Par la masse des créanciers du souscripteur** : après un préavis de 15 jours durant une période qui ne peut excéder 4 mois à compte de la faillite ou du règlement juridique.
- **De plein droit** : en cas de réquisition du véhicule assuré. En cas de perte totale du véhicule l'assuré résultant, d'un évènement prévu par la police, et d'un évènement non prévu par la police.

Dans tous les cas, la réalisation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la société, elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut la faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence de la société, soit par un acte extra juridique, soit par lettre commandée.

2.3. Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée en plein droit à l'héritier du véhicule et ce dans les conditions prévues dans l'article 24 de l'ordonnance N° 95-07, du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par loi 06-04 du 20 février 2006⁵.

En cas d'aliénation du véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat à profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans le délai de 30 jours et d'acquitter, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. À défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours, une surprime de 5 % sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

⁵ L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995

Le souscripteur doit informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré.

3. Modifications pouvant intervenir au cours de validité du contrat d'assurance automobile

Tout changement portant sur le contrat d'assurance doit être constaté impérativement par avenant. En effet, un avenant est un document qui a pour but de noter toute modification du risque au cours du contrat, on peut citer :

- Avenant de changement de véhicule ;
- Avenant de transfert de nom ;
- Avenant de changement d'usage ;
- Avenant de suspension ;
- Avenant de remise en vigueur ;
- Avenant d'adjonction ;
- Avenant d'extension de garantie ;
- Carte interarabe (la carte orange).

A. Changement de véhicule : en cas de changement de véhicule, l'assuré peut réclamer le transfert des garanties sur un autre véhicule. De ce fait, le producteur doit établir un avenant de changement de véhicule en prenant soins de relever d'une manière exacte les caractéristiques du nouveau véhicule. À chaque changement de véhicule, un certificat de visite du risque doit être obligatoirement établi.

Dans le cas où les caractéristiques du nouveau véhicule diffèrent de ceux du véhicule déjà assuré, le producteur doit recalculer le montant de la prime, du timbre gradué, accessoires et coût de police. Aussi, une attestation d'assurance doit être établie.

B. Transfert de nom : cet avenant doit être établi en cas de transfert de propriété du véhicule assuré au profil d'une autre personne. Le nouveau propriétaire de véhicule déclare accepter les termes contenus dans le contrat de base et le paiement des primes y afférentes. Toutefois, le nouvel acquéreur, ne peut en aucun cas se prévaloir des modifications et tarifs préférentiels déjà appliqués à l'ancien propriétaire de véhicule assuré.

C. Changement d'usage : en cas de changement d'usage du véhicule assuré, l'assuré doit

informer son assureur. Ce dernier est tenu de procéder à l'établissement de l'avenant de changement d'usage dûment signé par les deux parties. Le changement d'usage peut entraîner des modifications qui peuvent donner lieu au paiement d'une prime d'additionnement ou une ristourne.

D. Suspension : à la demande de l'assuré, le contrat d'assurance peut être suspendu. Dans ces cas, le contrat cesse de produire ses effets à compter de la date de suspension indiquée sur l'avenant et ce, sous réserve du paiement de toutes les primes dues à ce jour moyennant l'établissement d'un avenant dûment signé par les deux parties.

À la remise en vigueur, il sera tenu compte de la période de suspension à condition que celle-ci soit au moins égale à un mois.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur au bout des deux années consécutives à compter de la date de la suspension, le contrat se trouve résilié de plein droit et sans aucun préavis.

E. Remise en vigueur des garanties : la remise en vigueur des garanties après suspension doit être constatée par avenant. Cette action n'a aucune incidence sur le montant de la prime.

F. Adjonction d'un véhicule à une flotte : en cas d'ajoute d'un véhicule à une flotte déjà assurée, le producteur doit établir un avenant d'adjonction, par lequel les garanties du contrat flotte s'exerceraient sur les véhicules désignés dans l'avenant.

G. Retrait d'un véhicule d'une flotte : le retrait d'un véhicule d'une flotte assurée doit être constaté par avenant, et justifié par une vente.

Le souscripteur est tenu de restituer, au producteur, l'attestation d'assurance du véhicule retiré de la flotte. L'agent producteur, dans ce cas, ristourne la portion de prime, relative à la période d'assurance à courir, sauf cas de perte totale de véhicule assuré pour cause d'un événement prévu par le contrat d'assurance.⁶

H. Carte interarabe (la carte orange) : C'est un document de circulation internationale et permettant aux automobilistes étrangers de justifier d'une assurance. Elle est délivrée directement par la plupart des entreprises et joue un rôle d'un document de circulation international (une preuve d'assurance) et d'attestation d'assurance (présomption d'assurance)

4. Les différentes garanties de l'assurance automobile

Les garanties consistent à couvrir l'assuré contre les dommages matériels survenant en

⁶ Recueil des guides de gestion de l'assurance « automobile », p 56.

cours de transport terrestre des personnes transportées et qui seraient la conséquence directe d'un des accidents suivants : incendie, collision de véhicule assuré. Les garanties peuvent être accordées. Comme garanties, nous en avons deux types à savoir : les Garanties obligatoires et les garanties facultatives (non obligatoires).

4.1. La garantie obligatoire

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages : « *Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule* ». De ce fait, seule la garantie « Responsabilité Civile » est obligatoire en vertu de la loi.⁷

4.1.1. Responsabilité Civile En Circulation-Risque « A »

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir des dommages corporels et matériels causés aux tiers au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule assuré et résultant :

- D'accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte.
- De la chute de ces accessoires, objets, substances et produits qui sont compris dans la garanties les dommages résultant de l'emploi d'appareils terrestres attelés au véhicule assuré, lorsqu'un tel emploi a été stipulé aux conditions particulières.
- Aux accidents causés par le véhicule remorquant occasionnellement un véhicule en panne ou remorqué lui-même par un autre véhicule, les dommages subis par ce véhicule n'étant pas couverts.
- D'accidents ayant entraîné des dommages corporels ouvrant droit à des indemnités pour toutes victime ou ses ayants-droit, par application de la réglementation portant régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation automobile.
- Moyennant le paiement d'une surprime, la garanti peut-être étendue au leçon de la conduite donnée par l'assuré au seul bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants ayant atteint l'âge requis pour subir l'examen du permis de conduire ; selon

⁷ Article 01 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988.

la réglementation fixée par l'article 261 de l'ordonnance 74-107 du 6 Décembre 1974 portant code de la route.

4.1.2. Responsabilité Civile Hors Circulation-Risque « B »

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui, et résultant d'un fait prévu en cas d'accident, incendie ou explosion, causé par un véhicule ou par un appareil terrestre et en cas de chute de ses accessoires produits, objets et substances.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.⁸

4.2. Les garanties facultatives

4.2.1 Dommage Avec ou Sans Collision « DASC » ou « tous risques »

La garantie « tous risques » couvre les événements de la garantie tierce collision suivants :

- Le choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...),
- Renversement sans collision préalable du véhicule assuré.
- La chute accident du véhicule assuré (dans un cours d'eau, un étang...),
- L'inondation imprévisible du véhicule assuré en stationnement, résultat de la brusque montée des eaux,
- Les actes de vandalisme ou de malveillance. La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.
- Le terme « tous risques » peut être source de confusion.

En effet, cette garantie comporte toujours des exclusions de risques et quasiment toujours des franchises.

⁸Police d'assurance automobile « conditions générales ».

4.2.2 Dommage Collision (risque C)

En cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers **identifié**, la compagnie garantit à l'assuré :

- Le paiement jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières de la réparation des dommages que cette collision aura causé aux véhicules assurés.
- À titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'assuré par les frais de dépannages et la privation de jouissance de son véhicule, le versement dans la limite de 200 DA d'une somme égale à un certain pourcentage du montant des dommages subis conformément aux stipulations de l'alinéa précédent. Ce pourcentage est fixé comme suit :
 - 4 % pour les véhicules de tourisme à usage d'affaires ;
 - 6% pour les véhicules commerciaux à usage de transport privé de marchandises ;
 - 8% pour les véhicules à usage de transport publics de voyageurs ou de marchandises.

4.2.3 Bris de glace –Risque « I »

L'assureur garantit les dommages causés au pare-brise, lunette arrière et aux vitres latérales du véhicule désigné aux conditions particulières et résultantes des suites : d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc contre un corps fixe ou mobile, d'un versement sans collision préalable, de la chute grêlons, de la projection d'objets extérieurs (jet de pierres, gravillons ou autres corps).

La garantie s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

4.2.4 Vol du véhicule –Risque « E »

La compagnie garantit en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré :

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à l'exclusion des dommages indirects ;
- Les frais engagés par l'assuré, légitiment ou avec l'accord de la compagnie pour sa récupération.

La compagnie garantit, en outre, les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du

véhicule, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Soit en même temps que le véhicule assuré ;
- Soit dans les garages ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés, tentatives de meurtre ou violences corporelles

4.2.5 Incendie et explosion –Risque « D »

La compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivant : Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosions à l'exclusion de celles occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

4.2.6 Défense et recours –Risque « G »

- La compagnie garantit, à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, le paiement de tous les frais d'avocat, d'expertise, d'enquête, de consultation, d'assistance et généralement de tous frais de procédure devant les juridictions civiles et pénales pouvant incomber à l'assuré du fait du véhicule automobile assuré.
- La compagnie pourvoit à la défense de l'assuré, à chaque fois qu'il est poursuivi par le Ministère public devant les juridictions pénales à raison des dommages corporels pour homicide involontaire ou pour blessures commises par impudence par le véhicule assuré.
- La compagnie exerce pour le compte de l'assuré, tout recours par voie amiable ou judiciaire en vue d'obtenir auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier, **le remboursement des dommages matériels causés au véhicule assuré**, y compris le paiement de tout dommage causé aux objets transportés, ainsi, que le paiement de toutes indemnités en raison des lésions corporelles subies lors de l'accident automobile par l'assuré, les passagers, quelle que soit leur qualité même s'ils sont membre de la famille de l'assuré.

4.2.7 Personnes Transportées Assurées (P.T.A)

En cas d'accident, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions

déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières ainsi que le remboursement des frais médicaux-pharmaceutiques dans la limite fixée aux conditions particulières et après recours au remboursement de la caisse de sécurité sociale.

4.2.8 Assistance Automobile

Cette garantie permet le dépannage ou le remorquage en cas de panne ou d'accident du véhicule. De nombreux contrats prévoient aussi l'envoi de pièces détachées, la couverture des frais d'hébergement pendant la durée de réparation ou de conduite à destination, les frais de récupération du véhicule et le paiement d'une caution à l'étranger. La société d'assistance assure elle-même les services de cas prestations en nature, sur simple appel téléphonique, après avoir vérifié l'existence de la garantie.

En cas d'accident ou de maladie, l'assistance aux passagers prévoit généralement le rapatriement le remboursement des frais médicaux engagés à l'étranger, le rapatriement du corps en cas de décès. Il convient de vérifier s'il existe une franchise kilométrique en cas de panne et si les services d'assistance s'appliquent dans les pays traversés en cas de voyage à l'étranger.⁹

5 Exclusion et déchéance applicable en assurance automobile

Nous avons deux types d'exclusions, ils sont présentés ci-dessous :

5.1. Les exclusions s'appliquant à chaque garantie

Nous distinguons plusieurs exclusions prévues dans les contrats d'assurance que nous pourrions présenter pêle-mêle dans ce qui suit :

- **La Dommage avec au sans collision et la Dommage et collision (DASC) et (DC)** Outre les exclusions communes à toutes les garanties, demeure exclu de la garantie le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.¹⁰
- **Bris De Glaces (BDG)**

Sont exclus les dommages causés aux pavillons panoramiques ouvrants ou fixes. Les

⁹ Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010, p14.

¹⁰ Conditions générale, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010, P 6-7

dommages subis par les pavillons panoramiques.

Les éléments de carrosserie sont pris en charge dans le cadre de la garantie « dommages avec ou sans collision » « tous risque » ou « dommages collision » suivant les conditions de prise en charge relatives à chacune des garanties insérées dans les conditions particulières.

- **Vol :** Outre les exclusions communes, à toutes les garanties, demeurent exclues :
 - ✓ Le vol, en tout lieu, du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur de celui-ci, sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clés ;
 - ✓ Le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clés ;
 - ✓ Le vol commis directement ou avec leur complicité, par les préposés du propriétaire du véhicule assuré pendant le service ou par les conjoints, ascendants et descendant sous son toit ;
 - ✓ Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation ;
 - ✓ Les frais de dépannage ou de garage ;
 - ✓ Les dommages consécutifs à la perte ou au vol des clés, systèmes de commande à distance pour l'ouverture et la fermeture des portières et des documents administratifs du véhicule assuré sans que le véhicule ne soit volé ;
 - ✓ Les dommages consécutifs à un abus de confiance tel que défini par l'article 376 du code pénal ;
 - ✓ Les dommages consécutifs à une escroquerie ;
 - ✓ Le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires, les pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur ;
 - ✓ L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, les espèces et valeurs sont exclus de la garantie.¹¹

- **Incendie ou Explosions :** Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 11, demeurent exclus :
 - ✓ Les marchandises et objets transportés ;
 - ✓ L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, espèces et valeurs ;
 - ✓ Les dommages occasionnés aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à

¹¹ Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010, p 8

quelque titre que ce soit à l'assuré ou au conducteur. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'exception causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;

- ✓ Le contenu du véhicule assuré sauf les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule ainsi que l'autoradio, lecteur DVD et leurs périphériques.¹²

-Assistance aux Personnes : Sont exclus de la garantie :

- ✓ Tous les cas de maladie ;
- ✓ Les lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- ✓ Les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'assuré ;
- ✓ Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- ✓ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, bilans médicaux, dépistages à titre préventif ;
- ✓ Les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou de drogues assimilées, ordonnées par un médecin ;
- ✓ Les frais de prothèse en général, de rééducation fonctionnelle, de massage, kinésithérapie ou d'optique ;
- ✓ Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse telle que définie à l'article 11 des présentes conditions générales ou sous l'effet de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par la loi.¹³

5.2 Les exclusions s'appliquant à toutes les garanties : Les exclusions de garanties ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, en ce qui concerne la RC pour les risques qui en sont exclus :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'exposition, de dégagement de la chaleur d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité.
- Les sinistres survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis où ne pouvant justifier d'une licence de circulation ou du permis de conduire ; en état de

¹² Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010, p 9

¹³ Source : <http://www.jurisques.com>; support de cours de droit des assurances

validité (ni suspendu ; ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier.

Sont exclus, sauf convention contraire :

- Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux.
- Les dommages consécutifs à un tremblement de terre.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion du transport d'huiles, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur de véhicule assuré.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.
- Sauf convention contraire, les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les amendes.¹⁴

Section 2 : La part de la branche automobile dans le marché des assurances

Le marché de l'assurance en Algérie n'a pas cessé d'évoluer, parmi les branches du secteur d'assurance la plus dynamique la branche automobile. L'assurance automobile constitue pour le marché algérien, la branche principale avec plus de 59% de part de marché.

1. Production des assurances de dommages

¹⁴ Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010, p 19

Au 31/12/2020, les assurances de dommages totalisent un chiffre d'affaire de 125.5 milliards de dinars en baisse de 5.1% par rapport à la même période de 2019. Cela est le résultat de la baisse observé dans toutes les branches, à l'exception d'une timide progression de la branche IRD

Tableau N 01 : La production des assurances de dommage au 31/12/2020

En DA	Chiffre d'affaire		Structure du marché		Evolution	
	2019	2020	2019	2020	%	En valeur
Assurance automobile	69195082014	62805521360	52.3%	50.0%	-9.2%	-6 389 560 654
IRD	51698674198	52368904142	39.1%	41.7%	1.3%	670 229 944
Assurance agricole	2684518677	2207908666	2.0%	1.8%	-17.8%	- 476 610 017
Assurance transport	6374762750	6047824193	4.8%	4.8%	-5.1%	- 326 938 557
Assurance-crédit	2286152672	2079731873	1.7%	1.7%	-9.0%	- 206 420 799
Total	132239190311	125509890228	100%	100%	-5.1%	-6 729 300 083

Source : CNA-Note de conjoncture T4 2020.

1.1.Assurance automobile

La branche « automobile » enregistre, à fin 2020, un chiffre d'affaires de 62,8 milliards de DA. Proportionnellement, la production annuelle, toutes branches confondues, représente, pour moitié, l'assurance « Automobile », puisque cette dernière détient une part de 50%.

Comparativement au 31/12/2019, cette branche enregistre une baisse de 9,2%, tirée vers le bas par les « risques non obligatoires » qui fléchissent de 10,5%, par rapport au 31/12/2019, et détiennent 37,2% du marché des assurances de dommages et 74,4% du chiffre d'affaires de la branche. Bien qu'obligatoire, la « Responsabilité civile automobile » ne pèse que le quart du total de la branche (25,6%) et ne détient que 12,8% de parts, dans le marché des assurances de dommages, avec un chiffre d'affaires de plus de 16 milliards de DA, contre un peu plus de 17 milliards de DA, en 2019, soit une décroissance de 5,4%.

En dépit de la légère amélioration du contexte sanitaire et de l'extension du réseau commercial de certaines sociétés, en 2020, la tendance baissière, enregistrée au niveau de cette

branche, persiste. Diminution qui reste causée, d'une part, par le confinement imposé par les pouvoirs publics, suite à la crise sanitaire, et qui a entraîné la fermeture d'un bon nombre de points de vente et de bureaux frontaliers. D'autre part, elle est due au tarissement du marché des véhicules neufs, suite à la suspension de la production des usines de montage automobile et à la fermeture de plusieurs showrooms.

En outre, l'instauration de la collecte de la Taxe sur la pollution dans la Loi de finances 2020 a lourdement impacté le chiffre d'affaires du secteur, influençant le choix de certains assurés en les obligeant à se rabattre sur les garanties les moins onéreuses.

1.2.Assurance incendie et risque divers

La branche Incendie et Risques Divers « IRD » marque une légère hausse de 1,3%, passant ainsi d'un chiffre d'affaires de près de 51,7 milliards de DA, en 2019, à près de 52,4 milliards de DA en 2020. Malgré les retombées négatives de la crise sanitaire inédite liée à la Covid-19, qui a entraîné la cessation d'activité de plusieurs clients et la révision, à la baisse, des capitaux assurés, pour certains d'entre eux, la sous-branche « Incendie, explosions et éléments naturels » varie positivement de 8,5%, par rapport au 31/12/2019, et détient 76,6% du portefeuille de la branche « IRD ».

Les contrats « Incendie-risques industriels » affichent, au terme de l'exercice 2020, une production de plus de 27 milliards de DA, occupant une part de 51,9%, dans la production de la branche, et réalisant une évolution positive de 15,4%, par rapport à la production affichée au 31/12/2019.

Cette dynamique de croissance a été rendue possible, grâce à la hausse des primes de certains contrats importants et à la concrétisation de nouvelles affaires. En dépit de la souscription de plusieurs nouveaux contrats et avenants de prorogation de délais de certains projets en construction, la production relative aux contrats « RC Décennale » a baissé de 23,5% et ce, suite à la suspension de réalisation de plusieurs chantiers.

La sous-branche « Autres dommages aux biens » fléchit de 18,4%, par rapport à la même période de 2019, et occupe une part de 18,8% du portefeuille de la branche.

À l'identique, les sous-branches « Responsabilités civiles », « Pertes pécuniaires diverses » et « Protection juridique » fléchissent, respectivement », de 6,8%, 33,7% et 89,9%.

Les contrats souscrits au titre de la garantie « RC Exploitation – RC Générale » représentent 63,5% du portefeuille de la sous-branche « Responsabilités civiles » dont la production régresse de 13,8%.

Un repli de près de 12% est également observé au niveau des souscriptions « Cat-Nat » qui affichent, au 31/12/2020, un chiffre d'affaires de 5,6 milliards de DA, contre un montant de 6.4 milliards de dinars réalisé au 31/12/2019.

1.3. Les assurances agricoles

Les assurances agricoles représentent, au 31/12/2020, seulement 1,8% du chiffre d'affaires des assurances de dommages. L'effort des sociétés commercialisant les produits agricoles, en vue de concrétiser de nouvelles affaires, n'a pas permis l'essor de cette dernière puisqu'elle recule, fortement, d'un taux de 17,8%, comparativement à l'exercice 2019. Ce repli est tiré, principalement, par la régression constatée au niveau des sous-branches « Responsabilité civile agriculteur », « Production végétale », « Multirisques engins & matériel agricole » et « Production animale », avec les taux respectifs de 58,2%, 31,3%, 21,7% et 2,2%.

Le déploiement de divers moyens de redynamisation (présence permanente auprès des agriculteurs et accompagnement de ces derniers, à travers la distribution de matériel de lutte contre la Covid-19 et de protection des cultures), par la société leader de la branche, qui détient 67,4% de la production du marché des assurances agricoles, n'a pas permis l'évolution, à la hausse, de son chiffre d'affaires. Elle voit sa production diminuer de 18,9%, essentiellement observée au niveau de la branche « Production végétale » qui baisse de 24,8%.

Cette régression est due, essentiellement, aux retards rencontrés lors du lancement de la campagne « Labours-semilles 2020/2021 ». Retards liés à la crise sanitaire conjoncturelle de la Covid-19, mais, aussi, aux contraintes afférentes au financement des crédits de campagne « R'FIG » par la BADR.

Inversement, la « Production animale » de cette même société, affiche une tendance positive, bien que timide (+5,7%), qui s'explique, en partie, par la signature de plusieurs conventions d'assurance avec des complexes avicoles et des éleveurs importants, dans la filière bovine (Groupe HADDOUCHE HBI, complexe avicole OVO ZACCAR, Haras National CHAOUCHAOUA, SOUMMAM...), mais, aussi, par les actions de sensibilisation menées par s

On réseaut à l'encontre des éleveurs, notamment ceux exerçant dans les zones recluses. À noter, également, la mise en place du système de renouvellement à distance, au profit des éleveurs, et la diffusion, sur les chaînes de télévision publiques, de l'émission « AGRO MÉTÉO ». Émission qui explique aux éleveurs, comme aux agriculteurs, les risques potentiels auxquels ils sont exposés et les solutions en matière de couverture assurantielle.

En contrepartie, les sous-branches « Incendie et multirisques agricoles » et « Autres dommages agricoles » marquent des hausses respectives de 40,2% et 14,9%, comparativement à la même période de l'exercice 2019.

1.4. Transport

La branche « Transport » cumule, au 31/12/2020, une production d'un peu plus de 6 milliards de DA, contre près de 6,4 milliards de DA, réalisés au terme de l'exercice précédent. Elle représente une part de 4,8% dans le portefeuille des assurances de dommages. Une proportion qui reste inchangée entre les 2 exercices.

Le niveau des primes émises de la sous-branche « Transport ferroviaire » affiche une performance remarquable, avec un taux d'évolution de 101,3%, et passe d'un chiffre d'affaires de plus de 8,8 millions de DA à près de 17,8 millions de DA, en 2020, dont 97% sont souscrits par une société publique, correspondant à 3 contrats. Seulement, elle ne constitue qu'une infime proportion, qui est de 0,01%, du total de la branche « Transport ».

Particulièrement pénalisées par la suspension de l'activité liée au transport, les sous-branches « Transport aérien », « Transport maritime » et « Transport terrestre », régressent, respectivement, de 3,4%, 4,4% et 10,9%, comparativement à la même période de l'année 2019. La baisse constatée survient suite à la diminution du trafic routier (facultés terrestres) et maritime (baisse des expéditions) et l'arrêt quasi-total du trafic aérien. Nonobstant, certaines sociétés qui voient leurs chiffres d'affaires de la branche « Transport » évoluer positivement, notamment pour deux (2) sociétés publiques, détenant 37,1% et 13,8% de parts de marché. Celles-ci enregistrent le renouvellement de l'ensemble de leurs affaires en portefeuille dont d'importantes souscriptions de contrats (accompagnant les projets engineering) et d'avenants de ressortie de prime. Certaines primes ont augmenté, suite au durcissement du marché international de la réassurance.

1.5. Assurance-crédit

Comparativement à l'exercice 2019, les primes émises réalisées, au titre de l'assurance « Crédit » durant l'exercice 2020, régressent de 9%. Une diminution qui résulte de la baisse observée dans toutes les sous-banches « Vente à tempérament – Crédit à la consommation », « Crédit à l'exportation », « Crédit hypothécaire – Crédit immobilier » et « Insolvabilité générale – Crédit domestique », avec les taux respectifs de 60,3%, 11,8%, 7,7% et 7,2%. En dépit de la régression, constatée au niveau de toutes les sociétés, la société spécialisée dans la garantie des exportations affiche une évolution positive (3,9%) de son chiffre d'affaires, tirée par une augmentation de 6,9% au niveau de la production « Insolvabilité générale – Crédit domestique » qui atteint un montant de 984 millions de DA et occupe une part de 86,5% de son portefeuille.

Section 03 : La sinistralité automobile

Le sinistre sert à désigner le risque qui se réalise, l'évènement qui va faire jouer les garanties du contrat, le sinistre peut être l'incendie, le vol, l'accident pour les assureurs de RC. Le sinistre n'est pas considéré réel, dès la réclamation de la victime d'un dédommagement au responsable assuré, c'est un évènement (incendie, vol, dégâts des eaux, décès,) qui fait jouer les garanties du contrat : indemnité, capital.

La gestion des sinistres se caractérise par deux aspects importants : Le premier aspect est lié à des conséquences matérielles, et le deuxième aspect est lié à des conséquences corporelles.

- **La notion du risque**

Le risque est un évènement qui peut survenir dans le futur de manière aléatoire. Il constitue une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise.¹⁵

.1. La notion du risque

L'incertitude ou le caractère imprévisible du risque peut porter sur :

- La probabilité de la réalisation de l'évènement,
- La date de survenance de l'évènement,
- L'ampleur de ses conséquences.

¹⁵ Cours de Bases Techniques de l'assurance p7

.2. Les causes à l'origine du risque sont de deux sortes :

- a. Les causes indépendantes de toute action humaine (objective)
 - Les éléments naturels (tempête)
 - Les cas de force majeure
 - Les cas fortuits (sans cause apparente)

- b. Les causes en relation avec l'action humaine (subjectives)
 - L'action (fait) d'une personne qui subit ou qui cause le dommage,
 - Le fait des choses ou des animaux qu'une personne a sous sa garde,
 - Le fait d'autrui : par autrui il faut entendre une personne dont on est responsable (enfants, apprentis, ...)

Une entreprise d'assurance ne peut d'emblée souscrire pour tous les risques. Elle doit solliciter une autorisation pour telle ou telle nature de garantie. Cette autorisation dénommée agrément est accordée par branche d'activité.¹⁶. Un risque assurable doit être :

- Aléatoire,
- Futur,
- Licite (non contraire à la Loi),
- Involontaire (indépendant de la volonté de l'assuré),
- Réel (le bien assuré doit exister),
- Suffisamment courant pour pouvoir calculer sa probabilité,
- Sans être trop courant, au point d'être quasi certain.

L'aléa est le caractère principal de tout contrat d'assurance et définit donc la notion de risque assurable. Il peut porter sur la survenance ou la non survenance d'un événement (par exemple le vol), mais aussi sur la date de réalisation d'un événement certain (par exemple en assurance décès).

.3. Le transfert du risque à l'assureur

L'assuré moyennant une prime ou cotisation, transfère le risque qu'il encoure à l'assureur, le quel s'engage à le couvrir en cas de survenance de l'événement assuré.

¹⁶ Idem

.4. L'homogénéité des risques

Les risques sont classés dans des catégories étroites de façon à leur donner une grande homogénéité. Les risques du particulier ne sont pas mélangés avec les garanties accordées pour une usine. Les premiers sont des risques simples avec une sinistralité faible alors que les seconds sont des risques industriels avec des possibilités d'inflammabilité importante, des stockages considérables et des machines coûteuses.

Si cette distinction n'est pas réalisée, le particulier verrait sa cotisation augmentée en fonction de la vulnérabilité d'un risque auquel il est totalement étranger.¹⁷

.5. La dispersion des risques

La concentration de biens assurés à un même endroit, dans une même région peut, par le fait de la propagation, de la densité d'un événement catastrophique naturel ou technologique, alourdir la charge financière de l'assureur. Exemple : une société qui assure tous les immeubles d'une même avenue, l'un des immeubles prend feu et le communique aux immeubles voisins.

Les assureurs doivent donc éparpiller les risques de façon à ne pas compromettre l'équilibre de leur trésorerie en cas de survenance de sinistres.

.6. La division du risque

L'assureur ne doit accepter qu'une fraction d'un gros risque menaçant la mutualité en recourant aux techniques de division des risques.

.6.1. La coassurance

La coassurance consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs. Chacun accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en échange de ce même pourcentage de la prime et, en cas de sinistre, sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues.

Le pourcentage accepté par chaque assureur est fonction des capacités financières de chacun. Chaque Co-assureur n'est tenu qu'à concurrence du pourcentage (appelé « quote-part ») qu'il a accepté.

¹⁷ Cours de Bases Techniques d'assurance p8

La société apéritrice est le Co-assureur chargé de représenter tous les autres dans les relations avec le client.

.6.2. La réassurance

La réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance (la cédante) s'assure elle-même auprès d'une autre société (le réassureur ou le cessionnaire) pour une partie des risques qu'elle a pris en charge. La réassurance est, en effet, la deuxième méthode utilisée pour diviser les risques et mieux les répartir entre les capacités financières disponibles pour les assurés. C'est de la seule réassurance qu'il sera désormais question dans les développements qui vont suivre.

2. La gestion des dossiers sinistre matériel ou corporel

En cas d'accident, engendrant des dégâts matériels ou corporels, l'assuré doit directement aviser son assureur dans un délai qui ne dépasse pas les trente jours. Nous allons consacrer la première partie à la gestion des dossiers sinistre matériels ; et la gestion des dossiers corporels dans la deuxième partie.

2.1 La gestion des dossiers sinistres matériels :

2.1.1 La déclaration des sinistres matériels automobile :

L'assurance est basée sur les déclarations de l'assuré, qui doit, en conséquence, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque, connus de lui, et notamment les éléments suivants :¹⁸

- La date et le lieu d'accident ;
- Les renseignements relatifs à l'assuré et son véhicule ;
- Les renseignements relatifs à l'adversaire et son véhicule ;
- La signalisation du ou des points de choc sur chacun des véhicules
- Les circonstances de l'accident (croix à cocher) ;
- Le croquis de l'accident (recto verso)
- La mention d'existence sur le rapport de police ;
- Des informations sur le lieu de visite pour l'expertise ;

¹⁸www.jechange.fr consulté le 26 /09/2021 à 11h

- Des informations sur les dégâts occasionnés à d'autres véhicules que A et B ;
- Des informations sur les blessés ;
- La signature.

2.1.2 Le délai de la déclaration :

L'assuré doit aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept jours (07 jours), sauf cas fortuit ou de forces majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous les documents demandés par l'assureur. Ce délai de déclaration concerne les garanties accordées par le présent contrat. En cas de vol, l'assuré est tenu d'aviser immédiatement les autorités locales (dépôt de plainte), et de déclarer à son assureur dans un délai réglementaire qui ne dépasse pas trois (03) jours.¹⁹

En cas d'incendie, explosion ou une masse de véhicule, l'assuré doit déclarer à son assureur dans un délai qui ne dépasse pas les quarante-huit (48) heures.

2.1.3. Les obligations de l'assureur

- **Le contrôle de la garantie :** A la réception de la déclaration du sinistre, l'assureur procède systématiquement :
 - Au contrôle des garanties souscrites au contrat d'assurance. Il saura alors si le sinistre déclaré est couvert par ledit contrat. Un contrat vol ne pourra couvrir un sinistre bris de glace.
 - A la Vérification de la date de la survenance du sinistre, la date d'effet, et la date d'expiration du contrat.
- **A L'ouverture du dossier :** Après le contrôle de la déclaration du sinistre et la mise au point avec l'assuré, l'agent chargé des sinistres procède à l'ouverture du dossier, attribuer un numéro de sinistres sur la chemise du dossier, remplir toutes les cases par les informations prévues à cet effet, et porter une évaluation initiale du sinistre.
- **Etablissement d'un ODS :** Un ordre de service donné à un expert automobile afin d'expertiser le véhicule, d'évaluer les dégâts, et de délivrer dans les plus brefs délais un

¹⁹ L'ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.

processus verbal d'expertise qui va constituer une base de décompte pour une éventuelle indemnité, il indique :

- le numéro de la police d'assurance et l'échéance, la date d'effet, et la date de la survenance du risque ;
 - Renseignement de l'assuré et le tiers ;
 - la nature du risque ;
- **Etablissement d'un PV d'expertise** : L'article 21 de l'ordonnance 74-15 dispose « qu'aucun remboursement de dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si ce véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable »²⁰

L'expertise devra évaluer les dommages et établir un PV d'expertise ou un rapport d'expertise accompagné avec des photos et le transmettre à l'agence dans les plus brefs délais qui ne dépasse pas quinze (15) jours.

- **Traitement du dossier** : Dès la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur vérifie la validité du contrat et les causes du sinistre étant déterminées, il examine si l'événement qui a causé le sinistre fait bien partie des risques couverts. Il faut alors régler techniquement le sinistre et procéder au paiement de l'indemnité.

A la réception du rapport d'expertise l'agent sinistre doit retirer le dossier sinistre et exploiter le PV d'expertise en vérifiant les causes et les origines du sinistre, la situation du risque, le montant des dommages et tenir compte éventuellement des observations portées par l'expert. Dans le cas où la garantie est acquise et rien ne s'oppose au règlement, l'agent sinistre doit :

- Etablir le décompte de règlement et en tenant compte des franchises applicables et le faire signer par les responsables ;
- Etablir la quittance de règlement et la faire signer par l'assuré ;
- Etablir l'ordre de paiement ;
- Transmettre le dossier au service comptabilité pour l'établissement du chèque ;
- Inviter l'assuré pour récupérer le chèque.

Exemple : Un client a assuré son véhicule léger en :

Responsabilité civile : 750.96

Défense et recours : 150.00

²⁰ Article 21 de l'ordonnance 74-15

Domage collision : 20 000.00

L'assuré a subi un accident avec un tiers identifié :

Le montant total des dommages évalué par l'expert est de : 22779.64

Les fournitures : 10779.64

La vétusté : 25%

Franchise : 2500.00

L'immobilisation : 6 jours *100 DA (barème fixé par l'état)

L'indemnisation se fait comme suit :

Premier cas : DC est inférieur au montant des dégâts

Le montant de l'indemnité= DC- franchise+ l'immobilisation

Le montant de l'indemnité =20 000- 2500+ 600

L'indemnité =18100 DA.

Deuxième cas : DC est supérieur au montant des dégâts

Domage collision : 40 000

Montant des dégâts : 22779.64

Fournitures : 10779.64

*Vétusté= fournitures * taux de la vétusté donné par l'expert*

Vétusté =10779.64* 25%

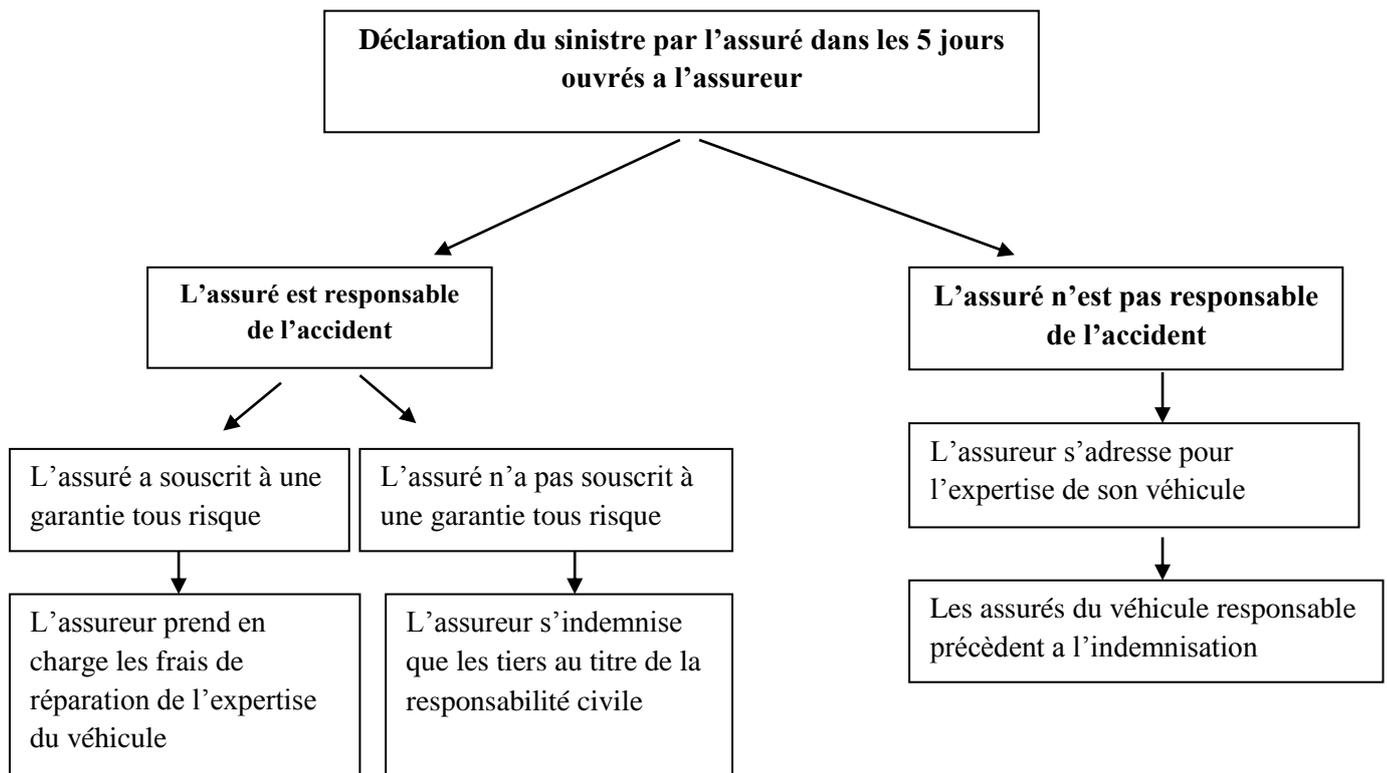
Vétusté = 2694.91

Le montant de règlement=montant des dégâts- vétusté-franchise+ immobilisation

Le montant de règlement=22779.64-2694.91-2500+600

Le montant de règlement= 18184.73

Figure n°01 : indemnisation d'un préjudice matériel automobile



Source : NDIAYE.Y , évaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres, option master professionnel en audit et contrôle de gestion, institut supérieur de comptabilité, de banque et de finance,2011,p11

2.2 La gestion des dossiers corporels

Comme son nom l'indique, toute atteinte à l'intégrité physique de la personne, constitue une atteinte au droit de la personnalité le plus inviolable, à la sécurité publique et à la paix sociale.

L'indemnisation des préjudices corporels s'avère ainsi indispensable. Cette indemnisation diffère selon qu'ils s'agissent de préjudices simples ou de préjudices soldés par un décès immédiat.

2.2.1. Constatation des dommages

Pour bien constater les dommages causés par les accidents de circulations ; les victimes doivent dans un premier temps faire parvenir à l'assureur :

- Un certificat médical constatant l'étendue de préjudice subi par elle, ce certificat doit être adressé dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'accident

sauf cas de force majeure à l'autorité qui a procédé à l'enquête²¹.

- Tous les certificats médicaux qui constatent la consolidation des blessures doivent être adressés à l'assureur sur demande ²²

En contrepartie et dès la réception de la déclaration de sinistre corporel, l'assureur doit :

- ✓ Vérifier la déclaration si tous les renseignements y figurent.
- ✓ Contrôler les garanties.
- ✓ Ouvrir un dossier.
- ✓ Aviser le centre d'expertise médicale.
- ✓ Commander un procès-verbal (PV) d'enquête au commissariat ou à la gendarmerie qui indique l'auteur civilement responsable, les victimes, les témoins.

Enfin, constituer un avocat qui doit être agréé au tribunal auprès duquel l'affaire que l'assureur doit soumettre la victime à l'examen de son médecin conseil qui doit déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail (ITT) , le taux d'incapacité permanente partielle (**IPP**) s'il y a lieu, le pretium doloris et préjudice esthétique .²³

2.2.2. Techniques d'indemnisation

Toute personne blessée lors d'un accident corporel, a le droit à une indemnisation pour ses dommages corporels, sauf :

- Si elle est recherché volontairement son dommage ;
- Si elle est responsable de l'accident : elle sera indemnisée si elle a dépassée 50% de l'incapacité totale permanente ;
- en état divers : la victime ne sera pas remboursée sauf si elle a dépassée 60% de l'incapacité totale permanente.

Il existe deux techniques d'indemnisation :

a. Le règlement à l'amiable :

La transaction amiable est un accord qui intervient entre la victime et la compagnie, en

²¹ Article 5 du décret 80-35 du 16/02/1980.

²² Article 6 du décret 80-35 du 16/02/1980.

²³ Article 7 du décret 80-35 du 16/02/1980.

vue de l'indemnisation des dommages subis et de régler rapidement le dossier sinistre.

Elle a pour but d'alléger la gestion en matière de sinistres corporels .cependant, même dans le cas d'une transaction amiable, l'article 16 de la loi 88-31 du 19/07/1988 impose une indemnisation.

Les pièces nécessaires pour une transaction amiable sont :

- Rapport médicale du médecin de l'assuré ;
- Certificat médicale prescrivant une dernière fiche de paie à la date de l'accident ;
- Si la victime est salariée, exiger une attestation de travail ²⁴

En cas de décès, l'assureur reçoit le PV de police et convoque les ayant- droit afin de compléter le dossier nécessaire pour l'indemnisation :

- Avis de classement (à la justice)
- Faridha (s'il est majeur)
- Acte de décès
- Certificat de décès
- Photo copie de la pièce d'identité les ayant-droit
- Fiche de paie de la victime (s'il est salarié)
- Attestation, de l'APC, justifiant que le père et la mère étaient à la charge de la victime en cas de décès, le capital constitutif pour chaque bénéficiaire est obtenu en multipliant par 100 la valeur du point correspondant au salaire ou revenu professionnel de la victime à la date de l'accident par le coefficient ci-après : ²⁵
 - ❖ Conjoint : 30% ;
 - ❖ Chaque enfant mineur à charge 15% ;
 - ❖ Père mère 10% pour chacun d'eux et 20% au cas où la victime majeur n'a laissé ni conjoint ni enfant.

En cas de blessés, le règlement se fait comme suit :

- Un salarié : le blessé doit ramener :

²⁴ L'article 16 de la loi 88-31 du 19/07/1988, modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 du 30/01/1974 relative a l'obligation d'assurances des véhicule automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

²⁵ La loi 88-31 du 19/07/1988.

- Rapport d'expertise médical ;
- Fiche de paie avant l'accident ;
- Attestation de débours ;
- Désistement ;
- Numéro d'assurance.

➤ Non salarié : le blessé doit ramener :

- Rapport d'expertise médical ;
- Non affiliation ;
- Photo copie de la carte nationale ;
- Désistement.

➤ Fonction libéral :

- Rapport d'expertise médical ;
- Montant de la déclaration (à la CASNOS)
- G50

b. Règlement judiciaire :

Le procureur analyse le PV après l'avoir reçu, et le huissier programme une affaire et convoque les ayant-droit (en cas de décès) pour le règlement judiciaire qui se fait soit ; par :

- la grosse.
- commandement.

Mode de calcul :

En cas de blessures :

Indemnisation au titre de l'incapacité permanente IPP :

Elle s'effectue sur la base de calcul suivant :

Calcul d'indemnité= Point correspondant *taux IPP

Point correspondant :

Si le salaire est supérieur au SNMG (et le salaire ne doit pas dépasser huit fois le SNMG) donc :

Point correspondant = salaire annuelle/ 50 +1740

Si le salaire est inférieur au SNMG et le non salarié :

Point correspondant= SNMG* 12/50 +1740

Indemnisation au titre de l'incapacité totale temporaire :

L'indemnité au titre de l'ITT s'effectue sur la base de 100% du salaire de poste ou revenu professionnel de la victime (loi 88-31).

Calcul d'indemnité= salaire * journées d'arrêt de travail/30

Différents préjudices :

Pretium doloris :

L'indemnisation du pretium doloris déterminer par l'expertise médicale s'effectue comme suit :

Pretium doloris moyen : 2* SNMG

Pretium doloris important : 4*SNMG

Pretium doloris faible : pas de remboursement

Préjudice moral :

Le préjudice moral résultant d'un décès peut être réparé au profit de chacun des père et mère conjoint(s) et enfant de la victime dans la limite de trois(3) fois SNMG a la date de l'accident.

Préjudice esthétique :

Les interventions chirurgicales nécessaires à la réparation d'un préjudice esthétique suivant

expertise médical sont remboursées aux pays intégralement.²⁶

Exemple :

En cas de décès

Décès d'une femme mariée « A » elle a laissé un père, une mère, le veuf, et deux enfants mineurs, son salaire mensuel est de : 49230.31 DA

Salaire annuel : 590763.72 DA

- Point correspondant = $590763.72/50+1740$
 $=13555.27$

Père :

Préjudice matériel : $13555.27*10\%=1355.52$ DA

Préjudice moral : $3* 20\ 000= 60\ 000$ DA

Total 01= 61355.52

Mère :

Préjudice matériel : $13555.27*10\%=1355.52$

Préjudice moral : $60\ 000*3=60\ 000$

Total 02= 61355.52

Le veuf :

Préjudice matériel : $13555.27*30\%= 4066.58$

Préjudice moral : $20\ 000*3= 60\ 000$

Frais funéraire : $20\ 000*5=100\ 000$

²⁶ Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 modifier et compléter, relative à l'obligation d'assurance de véhicules automobiles et aux régimes d'indemnisations des dommages et textes d'application

Total 03= 164066.58

Les enfants mineurs :

Enfants 01

Préjudice matériel = $13555.27 * 15\% = 2033.29$ DA

Préjudice moral = $20\ 000 * 3 = 60\ 000$

Total 04=62033.29 DA

Enfant 02 :

Préjudice matériel= $13555.27 * 15 = 2033.29$ DA

Préjudice moral = $20\ 000 * 3 = 60\ 000$

Total 05= 62033.29 DA

Le montant à régler = 410844.2

Cas d'un blessé :

Le blessé « A »

Salaire mensuel : 18 000.00DA

Salaire annuel : 216 000.00DA

- Point correspondant : $216\ 000.00 / 50 + 1740 = 6060$

L'incapacité totale temporaire : 30 jours

$18\ 000 * 60 / 30 = 36\ 000.00$ DA

L'incapacité partielle permanente : 25%

$6060 * 25\% = 1515$ DA

Pretium doloris : important

$20\ 000 \times 4 = 80\ 000$ DA

Frais d'expertise : 60000.00 DA

Le montant à régler = 273 500

Conclusion au chapitre II

Nous avons présenté dans ce deuxième chapitre les différentes garanties d'assurance automobile et le règlement sinistre.

Nous ne pouvons pas parler de l'assurance automobile sans passer par la souscription d'un contrat d'assurance et par les différentes garanties. De là, on peut dire que le contrat d'assurance auto est une convention signée par l'assuré et l'assureur, qui détermine les droits et les obligations de chacun en cas de dommage. Et pour les garanties, il existe des garanties obligatoires et facultatives. Et nous avons constaté que la branche automobile occupe plus de 59% dans le marché des assurances.

Introduction au chapitre

Après avoir traité notre problématique sur le plan théorique, nous allons dans ce dernier chapitre essayer de la traiter sous un aspect empirique de façon à démontrer la différence ou la ressemblance entre la théorie et la pratique et cela à travers l'analyse de données que nous allons présenter.

Pour mieux enrichir et illustrer la partie théorique et aussi pour avoir des réponses aux questions posées dans la problématique, nous avons effectué un stage pratique au sein de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou. Les résultats de nos recherches nous permettent de structurer ce cas pratique de sorte à présenter d'abord la CNMA d'une manière générale et la CRMA en particulier, puis procéder à l'analyse du compte de résultat à travers les documents comptables mis à notre disposition et le calcul de certains ratios.

Section1 : Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou

À travers cette section, nous allons présenter la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou.

1. Historique

La Caisse de Mutualité Agricole a été créée au début du 20^{ème} siècle, Elle était régie par les dispositions de la loi de 1901, portant sur les associations et les organisations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif, et cela dans le but de se couvrir d'abord du risque de la grêle qui est survenue en calamité à cette époque-là.

Au départ elle portait le nom de Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles (CCRMA) et par suites elle a changé de nom. On peut citer les premières caisses apparues à titre d'exemple :

- En 1904, la première caisse a été créée à Tiaret ;
- En 1905, celle de Sétif est apparue ;
- En 1907, celle de Constantine qui a été créé au même titre que la CNMA ;
- En 1949, la Caisse Centrale de Mutualiste Centrale (CCMSA) est apparue ;
- En 1958, la Caisse Mutuelle Agricole de Retraite (CMRA) ;

- Et en 1972, la fusion de ces deux avec la (CCRMA) avait donné naissance à la Caisse National de Mutualité Agricole (CNMA).

2. Organisation de la caisse de mutualité agricole

L'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 portant sur l'institution de la mutualité agricole définit ainsi les principes mutualistes stipule ceci : « La Mutualité Agricole est une institution professionnelle agricole qui a pour but de réaliser pour ses membres actionnaires fidèles, assujettis ou bénéficiaires, toutes opérations de prévoyance sociale, d'assurance ou de compensation basées sur l'esprit de solidarité et cela sans la recherche de bénéfice ».

2.1. Statut juridique de la caisse de Mutualité Agricole

La Caisse de Mutualité Agricole a été instituée par l'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 et dont le décret exécutif n° 95-97 du 01/04/1995, modifié par le décret 99-273 fixant les statuts type des Caisses de Mutualité Agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles :

Article 1 : La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est formée de l'ensemble des Caisses Régionales de Mutualités Agricoles (CRMA) qui souscrivent des parts à son capital social ;

Article 3 : Les Caisses de Mutualités sont des sociétés civiles de personnes à caractère mutualiste et à capital variable. Elles ne sont pas à but lucratif.

2.2. Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole

Jusqu'à Septembre 1995, les activités de la Mutualité Agricole, conformément à l'ordonnance 72-64 du 02/10/1972, comprenaient les assurances économiques agricoles (Assurance des Biens) et la sécurité sociale agricole (Assurance de Personnes).

L'activité de sécurité sociale agricole en application de la décision interministériel n°05 du 18/02/1995 a été transférée au régime général de sécurité sociale (CNR - CNAS -CASNOS).

La banque d'Algérie par règlement n° 95-01 du 28/02/1995 a accordé une dérogation à la caisse nationale de mutualité agricole pour effectuer des opérations de banque, ce qui booste par

conséquent le développement de crédit agricole mutuel. De ce fait, son domaine d'intervention a été bien élargi et intègre, en plus du secteur agricole, ceux des forêts et des activités connexes.

Elle a, en plus, reçu du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) en date du 26/06/1997 un agrément pour une société de Leasing par actions, au capital social de 1.650.000.000 DA, nommée « La Société Algérienne de Leasing Mobilier (SALEM). Elle est détenue à raison de 1.000.000.000 DA par la CNMA et 650.000.000 DA par les banques BADR, CPA, CNEP banque et SOFINANCES »

La SALEM est régie par les lois et règlements en vigueur en Algérie et notamment la loi 96-09 du 10/01/1996, relative au crédit-bail. Le contrat de crédit-bail ou leasing est une transaction par laquelle la société met un bien à la disposition d'un utilisateur appelé locataire pour une durée déterminée moyennant le paiement d'un loyer périodique.

Le bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat alors que le locataire en a le libre usage. La durée de location est de l'ordre de 3 à 7 ans selon la nature et la qualité du bien financé d'une part, et d'autre part de la durée de l'amortissement fiscal du bien. Depuis mai 2003, la caisse de mutualité agricole est admise sur décision de la banque d'Algérie sur le marché monétaire interbancaire en qualité d'emprunteur après avoir été sur ce même marché en qualité de prêteur, confirmant ainsi le rôle d'institution financière. En 2006, l'activité banque a été attribuée au « CAM » détachée de la caisse de mutualité agricole initiale.

En outre, elle gère pour le compte des pouvoirs publics et dans le cadre du programme de développement agricole et soutien à l'agriculture, la gestion financière des fonds d'État.

2.3. Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou se limite au territoire de la Wilaya. Généralement, la circonscription territoriale initiale d'une caisse est délimitée les créations et peut être modifiée en cas de fusion de deux autres pour des raisons de rentabilité économique. Elles doivent avoir l'accord préalable de la CNMA et elles doivent être limitrophes.

2.4. Sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou

Tout postulat à la qualité de sociétaire, doit habiter la circonscription territoriale de la caisse. La qualité de sociétaire est acquise lorsque le postulat s'est libéré totalement de ses parts

souscrites en numéraire. Dès lors, il devient éligible au crédit qui est soumis à des conditions. Il est libre de demander son retrait de la caisse, et dans ce cas ses parts sociales ne lui seront remboursées qu'après un délai minimum de 2 ans.

2.5. Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou

L'assemblée générale de la CRMA de Tizi-Ouzou fixe le nombre de parts sociales d'adhésion à souscrire par des différentes catégories de sociétaires. Elle peut augmenter le nombre de part sociale minimum à souscrire par des futurs sociétaires, et ceci en tenant compte de l'évolution de l'environnement économique.

En plus de l'adhésion, le sociétaire doit souscrire des parts sociales liées aux risques de prêts qui lui sont accordés par la caisse. La valeur de toutes ses souscriptions au capital social de la CRMA, doit être proche d'un montant de (1%) du montant cumulé de ses risques.

La valeur vénale, c'est-à-dire la valeur de vente de la part sociale peut subir une dépréciation suite aux pertes enregistrées et imputées au capital social, et dans ce cas l'assemblée générale statuant en session extraordinaire, peut exiger de nouveaux quotes-parts à ses actionnaires pour compenser les pertes occasionnées.

Les parts sociales ne sont ni cessibles ni transmissibles sauf au profit d'un sociétaire déjà agréé par le conseil d'administration de la caisse. Elles sont inscrites sur un registre spécifique, ouvert à cet effet, et elles sont enregistrées dans un compte spécial, individuel ouvert en son nom.

2.6. Le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou assiste aux réunions du conseil d'administration et assure le secrétariat et tient le registre des délibérations qu'il signe avec le président. Dans le cas où le conseil d'administration manque à ces obligations, ou prend des décisions contraires à la réglementation, le conseil national peut procéder à sa suspension.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs de la CRMA de Tizi-Ouzou ne perçoivent pas d'honoraires, ni de dons, de quelque nature que ce soit, ils ne peuvent prétendre à des avantages spécifiques auprès de la caisse que ceux que leur accorde la qualité de sociétaire.

Mais par contre, ils reçoivent des indemnités dont la valeur ne doit pas dépasser les huit jours par mois. Ils bénéficient :

- De la protection morale et matérielle pour tous les risques auxquels ils s'exposent ;
- De la couverture du contrat maladie groupe ;
- Une réduction de 90% sur la cotisation pour un seul contrat « assurance automobile ».

2.7. - Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le président assume un rôle principal au sein de la CRMA, c'est le premier responsable auprès de l'assemblée générale. Il a le droit de regard sur les actes de gestion sans cependant disposer de pouvoirs en la matière, tous comme il peut signaler les insuffisances qu'il aura détectées à la CNMA. Il est tenu de recevoir les sociétaires huit jours (8) par mois, de les écouter et de régler leurs problèmes, ainsi que l'animation d'activités visant à informer, sensibiliser et mobiliser de nouveaux adhérents à la caisse de mutualité agricole.

2.8. L'Assemblée Générale de la CRMA de Tizi-Ouzou

La réunion de l'assemblée générale de la CRMA Tizi-Ouzou est conduite par le président du conseil d'administration. Le Directeur assiste au déroulement de la réunion, ainsi que le représentant du ministère de l'agriculture qui est le DSA¹. Cette réunion peut être demandée aussi par le commissaire aux comptes et le DG de la CNMA.

2.9. Le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le comité de crédit installé et présidé par le Directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou, est essentiellement composé d'un administrateur et d'un chargé de l'activité bancaire. Il a pour objectif principal d'examiner les dossiers de crédit déposés auprès de la caisse et présentés par le Directeur lui-même. Il étudie toutes les garanties offertes par les demandeurs et décide de l'obtention du crédit.

Cependant, il ne peut pas décider pour les administrateurs en fonction, ni les employés de la caisse, les prêts demandés par ces personnes sont traités par une délibération spéciale du

¹ Document interne de la CRMA.

conseil d'administration de la CRMA qui siège en session spéciale en tant que comité de crédit dont les décisions sont soumises au comité de crédits de la CNMA.

2.10. Les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou

Un ou plusieurs commissaires aux comptes selon le niveau d'activité de la caisse, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois années. Ils sont chargés de présenter à l'assemblée générale un rapport détaillé sur la situation de la caisse, sur les bilans, les comptes de résultats, et de vérifier l'exactitude des informations données sur l'état financier et sur le rapport de gestion par le conseil d'administration.

2.11. Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou

Les bénéfices réalisés à partir des résultats de bilan d'activité sont répartis comme suit :

- Une partie destinée à alimenter les fonds de ristournes directes et indirectes ;
- Une partie destinée à alimenter les fonds de solidarité auprès de la CRMA ;
- Une partie destinée à la gratification des cadres et employés de la CRMA ;
- Une partie destinée à alimenter l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à indemniser les membres du conseil d'administration. Ce qui reste l'assemblée générale décidera de son utilisation.

3- Les activités de la CRMA de Tizi-Ouzou

Elle offre à sa clientèle (sociétaires et autres clients), les services suivants :

- Les assurances agricoles et extra agricoles ;
- Les opérations de banque et de crédit à travers le CAM ;
- La gestion des fonds d'Etat et l'aide à l'agriculture ;
- Les opérations de leasing à travers sa filiale SALEM ;
- Les opérations d'intermédiaire financière des valeurs du trésor ;
- Les interventions dans les opérations boursières.

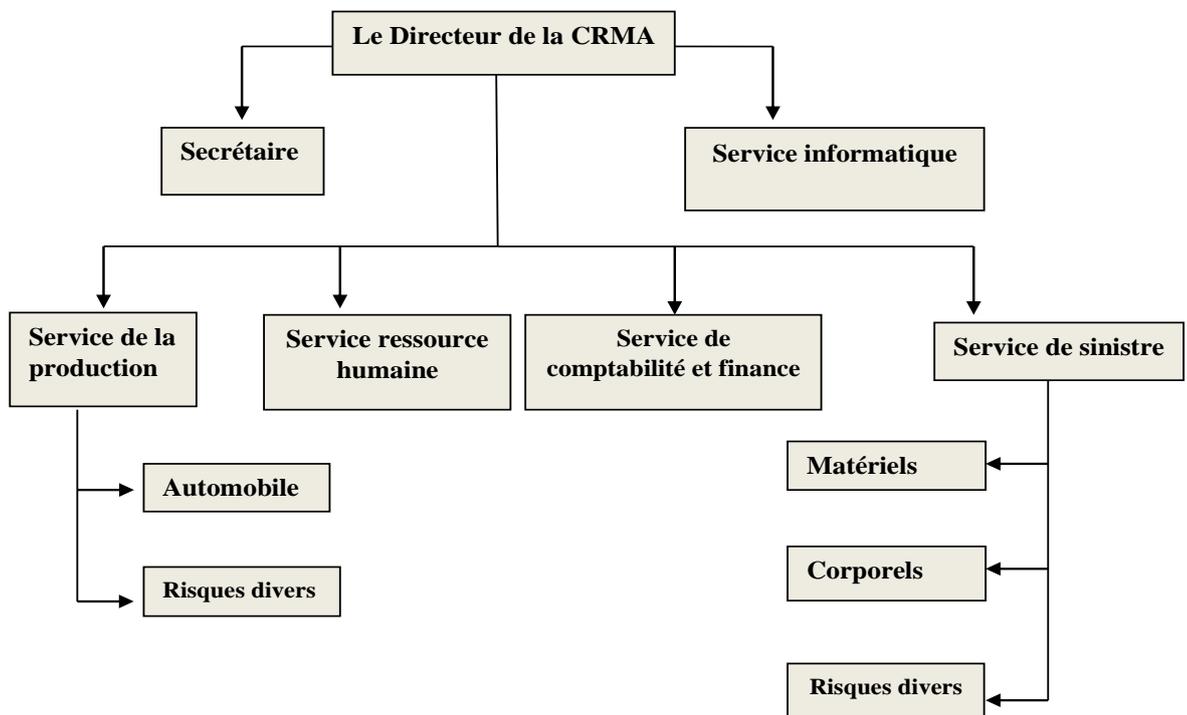
4- Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou :

La CRMA de Tizi-Ouzou contient un effectif global de 30 employés, dont 25 permanents et 5 contractuels. Son parc roulant est doté de 3 véhicules.

Sur le plan structurel la CRMA de Tizi-Ouzou est organisée en :

- Directeur Régional ;
- Service Technique : Service de la finance et de la comptabilité, service de la production, service sinistre et service contentieux ;
- Service des fonds d'État ;
- Service du personnel et des moyens ;
- Service de l'informatique ;
- Service des sinistres : Matériels, corporels, risques divers.

Figure N°3 : L'organigramme de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou



Source : Élaboré par nous –même d'après les données de la CRMA.

5- Les assurances agricoles et extra-agricoles de la CRMA de Tizi-Ouzou

Les événements tels que les inondations et le gel ont montré que les exploitations

agricoles ne sont jamais protégées contre ces éventualités. Les assurances qui constituent l'activité la plus ancienne et même la plus importante de la CRMA, qui assuraient, alors le risque grêle.

5-1- Les risques de l'exploitation agricole

Qu'est-ce est couvert ? Le contrat d'assurance agricole garantit les habitations et les biens personnels, les bâtiments agricoles, les produits agricole, le bétail, les machines matériel, également la responsabilité civile (R.C) qui est la responsabilité envers les tiers, ainsi que les risques automobiles.

5-2- Les différents types de risques

De multiples aléas climatiques ou épidémiques peuvent affecter les recettes de l'exploitation agricole, voire remettre en cause sa pérennité. Sur le plan économique, un risque est considéré comme assurable s'il existe un transfert de risque entre l'assuré et l'assureur qui dans un environnement économique donné, est mutuellement avantageux pour les deux parties. Cependant, un risque individuel tel qu'un aléa climatique ou épidémique se décompose en :

- Un risque spécifique lié aux techniques de production et qui intègre les phénomènes climatiques localisés ;
- Un risque systématique qui affecte simultanément un grand nombre d'exploitations sur des zones plus ou moins grandes. Cette composante systématique du risque productif se trouve à l'origine d'une corrélation des risques individuels sur rendement et récolte.

5-3- Formules d'assurance agricole

La CRMA de Tizi-Ouzou propose deux formules de base (deux niveaux de garantie) : l'assurance risques désignés (ou risques spécifiés) ; et l'assurance étendue, dite également assurance tous risques ou multirisques. Il est possible d'assurer certains biens selon la formule risques désignés et d'autres biens selon la formule tous risques.

5-3-1. L'assurance risque désignés

C'est la forme d'assurance la plus courante, dans le contrat on trouve tous les risques mentionnés (causes de sinistres) contre lesquels on s'assure.

Dans un contrat d'assurance des bâtiments, la liste des risques peut être différente de la liste des risques contre lesquels on assure le bétail. On doit également prêter attention aux exclusions ou aux limitations dont certains risques sont assortis.

5-3-2. L'assurance étendue

Appelée aussi assurance tous risques ou multirisques : Dommages éprouvés par les véhicules, appelé aussi la tierce gagne en popularité. Elle est plus chère que l'assurance risque désignés. Tous les sinistres touchant directement les biens assurés sont garantis, sauf si le bien touché ou le risque (cause du sinistre) a été expressément exclu dans la police et dans ses annexes.

5-4- La production dans le cadre de l'assurance agricole

Dans toutes entreprises, quelle que soit son activité, la production est une fonction dont le rôle est d'arranger des facteurs ou moins existants (matière grise, travail humain, matière première, équipement, argent, information...) pour réaliser des produits ou services demandés, soit par des clients par des autorités de tutelle.

5-4-1. Le contrat d'assurance

D'après les conditions générales d'assurance, c'est l'ensemble des documents qui manifestent l'accord entre l'assuré, souscripteur du contrat et l'assureur.

- **L'assuré** : C'est le souscripteur identifié aux conditions particulières qui signe le contrat et s'engage à payer les cotisations ou toutes personnes qui viendraient à lui être substituée ;
- **L'assureur** : C'est une société qui moyennant paiement par l'assuré d'une prime ou d'une cotisation s'engage à verser pour lui ou pour un tiers une indemnité prévue dans les assurances de dommages.

5-4-2. Composition du contrat d'assurance

Les engagements respectifs de l'assuré et de l'assureur se trouvent rassemblés dans plusieurs documents de la mutualité agricole.

- **Les Conditions Générales** : Elles décrivent les règles de fonctionnement du contrat

d'assurance et les obligations réciproques des parties ;

- **Les Conditions Particulières** : Elles adaptent le contrat à la situation et aux besoins précis de l'assuré. Elles spécifient les garanties retenues et la limite des engagements de l'assureur ainsi que les franchises supportées par l'assuré.

5-4-3. Les données du contrat

Les données du contrat sont :

- Identification du contrat : Nom et Prénom, le tarif, la durée qui varie entre trois, six mois et un an, date d'effet et date d'expiration et le numéro du contrat ;
- L'objet à assurer ;
- Les garanties utilisées ;
- Paiement et validation du contrat.

Section 2 : présentation chiffrée de l'assurance automobile au sein de la « CRMA »

Dans cette partie du travail, nous allons analyser et tenter d'interpréter au mieux le compte de résultat de la CRMA de Tizi-Ouzou, et, par la même occasion, faire la lumière sur les différentes hypothèses émises.

Notre étude empirique portera sur deux années consécutives à savoir 2019 et 2020.

1. Définitions de notions de bases utilisées dans notre étude au sein la CRMA

1.1. Le chiffre d'affaire (ou la prime commerciale)

Le chiffre d'affaire(CA) est la somme des ventes de biens ou de services d'une entreprise. Il est égal au montant (hors taxes) de l'ensemble des transactions réalisées par l'entreprise avec des tiers dans le cadre de son activité normale et courante. Le CA peut se calculer pour n'importe quelle période (mensuelle, trimestrielle ou encore annuelle).

1.2. Le compte de résultat :

Il comprend l'ensemble des charges et des produits de la société et a pour but d'établir la somme des pertes et des profits réalisés à la fin d'un exercice.

1.3. Le résultat net

Désigne la différence entre les produits et les charges d'une entreprise sur un exercice

Chapitre III : L'impact de la sinistralité automobile sur le résultat de la CRMA

comptable donné. Il apparait dans le compte de résultat et au bilan de l'entreprise.

1.4. Résultat technique opérationnel : il désigne la différence entre les produits et les charges d'exploitation d'une entreprise.

1.5. Sinistre déclaré : il est le nombre des sinistres enregistrés par les assurés.

1.6. Sinistre réglé : il s'agit du nombre des sinistres payer ou indemniser.

1.7. Sinistre à payer (SAP) : il est le cout total estimé que représentera pour la CRMA le paiement de tous les sinistres survenus jusqu'à la fin de l'exercice.

2. Le compte de résultat

2.1 Présentation du tableau des comptes de résultat de la CRMA

Y figure dans le tableau qui suit, le compte de l'année 2019 et 2020

Tableau N° 2 : compte de résultat de la CRMA durant l'année 2019

Désignation	Opér. nette 2019	Opér. nette 2020
Primes émises sur opération directes	290 586 550.69	308 316 309.42
Primes acceptées		
Primes émises reportées	-6 429 708.77	-6 931 673.05
Primes acceptées reportées		
I. Primes acquise à l'exercice	284 156 841.92	301 384 636.37
Prestations (sinistres) sur opérations directes	-105 565 783.20	-97 979 258.49
Prestations (sinistres) sur acceptation		
II. Prestations (sinistres) de l'exercice	-105 565 783.20	-97 979 258.49
Commissions reçus en réassurance		
Commissions versées en réassurance		
III. Commissions de réassurance		
IV. Subvention d'exploitation d'assurance		
V. Marge d'assurance nette	178 591 058.72	203 405 377.88
Services extérieurs & autres consommations	-16 152 884.16	-25 302 207.15
Charges de personnel	-84 206 823.55	-98 525 761.04
Impôts, Taxes & Versements assimilés	-5 919 927.74	-6 523 610.44
Production immobilisée		
Autres produits opérationnels	5 719 804.60	5 778 873.20

Chapitre III : L'impact de la sinistralité automobile sur le résultat de la CRMA

Autres charges opérationnelles	-1 280 614.44	-1 190 619.54
Dotations aux amortissements, provisions & pertes de valeur	-18 624 339.51	-14 747 846.36
Reprises sur perte de valeur & provisions		
VI. Résultat technique opérationnel	120 464 784.80	140 511 171.33
Produits financiers		
Charges financiers		
VII. Résultats financiers		
VIII. Résultats ordinaire avant impôts	58 126 273.92	62 894 206,55
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	-6 577 519.51	-10 303 791.85
Impôts différés (Variations) sur résultat ordinaires	1 806 339.62	1 136 708.37
Total des produits ordinaires		
Total des charges ordinaires		
VIII. Résultat net des résultats ordinaires	-4 771 179.89	-9 167 083.48
Éléments extraordinaires (Produits à préciser)		
Éléments extraordinaires (Charges à préciser)		
IX. Résultat extraordinaire		
X. Résultat net de l'ensemble consolidé	53 355 094.03	53 727 123.07

Source : élaboré par nous-mêmes à l'aide des données fournis par la CRMA

2.2 Analyse et interprétation du compte de résultat

- **La marge d'assurance nette**

Elle est obtenue en déduisant de la production de l'exercice considéré, les charges directes de l'activité d'assurance, c'est-à-dire le règlement des sinistres. On entend par production : primes acquises+/-commissions de réassurance+ subventions d'exploitation d'assurance. D'après les comptes dont nous disposons, les commissions et les subventions s'élèvent à 00,00 DA.

Tableau N° 3 : Évolution de la marge brute

Rubriques	Montant net 2019	Montant net 2020	Variation %
Primes acquises	284 156 841.92	301 384 636.37	6.06%
Prestation de l'exercice	105 565 783.20	97 979 258.49	-7.1%
Marge d'assurance nette	178 591 058.72	203 405 377.88	13.89%

Source : Établi par nos soins, à partir des données de la CRMA.

Chapitre III : L'impact de la sinistralité automobile sur le résultat de la CRMA

Le tableau nous montre que l'accroissement de la marge d'assurance nette n'est pas proportionnel à celui des primes acquises parce que les prestations de l'exercice 2020 ont diminuées (diminution de -7.1%).

- **Résultat technique opérationnel**

C'est le résultat obtenu après incorporation des différents frais (de gestion, administratifs et personnels) à la marge nette d'assurance.

De 2019 à 2020 il est passé de 120 464 784.80 à 140 511 171.33 soit une augmentation de 16.64%. Cela peut s'expliquer par la baisse importante des dotations aux amortissements et provisions malgré qu'il y'a eu une augmentation dans les charges de personnel.

- **Le résultat financier**

Le résultat financier de l'exercice 2019 et 2020 sont nulles. Cela est dû au fait que les mutuelles ne font pas recours aux opérations de placements (bancaires et financières).

- **Le résultat net de l'ensemble consolidé**

Tableau N° 4 : Le résultat net de l'ensemble consolidé

Rubriques	Montant 2019	Montant 2020	Variation en %
Résultat net consolidé	53 355 094.03	53 727 123.07	0.69%

Source : Établi par nos soins, à partir des données de la CRMA.

On constate d'après ce tableau que l'exercice 2020 a eu une légère augmentation par rapport à l'exercice 2019, toutefois cette augmentation reste inférieure au taux d'accroissement du résultat technique opérationnel à cause de l'absence de produits financiers.

3. Les Sinistres déclarés de la branche automobile

Tableau N° 5 : les sinistres déclarés de la branche automobile

Branche automobile	31/12/2019	31/12/2020
Nombre des sinistres	25 925	29 521

Source : Établi par nos soins, à partir des données de la CRMA.

Nous remarquons à travers ce tableau que la CRMA enregistre un nombre de sinistre de

Chapitre III : L'impact de la sinistralité automobile sur le résultat de la CRMA

25 925 en 2019 et 29 521 en 2020, soit une hausse de 13.87%. Cela est dû essentiellement à l'augmentation du nombre des souscripteurs enregistrés en 2020 et à la non vigilance des conducteurs.

4. Les sinistres réglés

Tableau N°6 : les sinistres réglés

Branche automobile	31/12/2019	31/12/2020
Sinistres réglés	321 106 135.70	330 597 918.66

Source : Établi par nos soins, à partir des données de la CRMA

Nous constatons que :

- Au 31/12/2019 : les sinistres réglés de la branche automobile atteignent un montant de 321 millions de DA.
- Au 31/12/2020 : les sinistres réglés de la branche automobile atteignent un montant de 330 millions de DA.

De ce fait, nous pouvons déduire qu'il y a une augmentation des indemnisations durant l'année 2020. Cela est justifié par la liquidation des dossiers et la volonté des autres compagnies pour liquider les dossiers en recours entre eux au niveau national, ce qui induirait une réduction du niveau des sinistres.

5. Sinistre à payer au 31/12/2019 et au 31/12/2020

Tableau N°7 : sinistres à payer

	Nbre des sinistres	Réserve initiale	Première Réserve	réévaluation	Règlement	SAP
Branche auto 2019	25 925	123 318 281.97	336 836 919.19	145 426 804.36	321 106 135.70	284 475 869.82
Branche auto 2020	29 521	284 475 869.82	234 835 992.90	150 308 304.92	330 597 918.66	339 022 248.98

Source : élaboré par nous -même à l'aide des données fournis par la CRMA

De ce tableau, nous pouvons lire que :

Au 31/12/2019 les sinistres à payer ont atteint un montant de 284 millions.

Au 31/12/2020 les sinistres à payer ont atteint un montant de 339 millions, soit une

hausse de 19.17% comparativement au 31/12/2019.

De ce fait, nous remarquons que la sinistralité automobile reste importante avec un nombre de déclaration en progression chaque année. Malgré que la branche automobile soit la principale source importante du chiffre d'affaires des compagnies d'assurances. Cette dernière est touchée par ce problème inquiétant qui touche à l'équilibre financier des agences. Selon les responsables de la CRMA, on constate :

- Des déclarations importantes chaque année. Cela est dû à la non vigilance des conducteurs.
- Malgré les efforts pour régler le maximum de dossiers sinistres entre compagnies, la fréquence des déclarations freine cette démarche.

Section3 : calcul des ratios à partir des données de la CRMA

Le calcul des ratios permet de fournir les informations sur la situation financière d'une compagnie d'assurance. Ses ratios sont multiples. Dans cette section, nous allons faire ressortir les plus importants, à partir des données recueillies à la CRMA avec un comparatif de deux années 2019/2020

1. Les ratios d'activités

1-1- Les taux de croissance des primes

Tableau N°8 : Taux de croissance des primes

Désignations	2019	2020
Primes acquises	284 156 841,92	301 384 636.37
Taux PA2020/PA2019	106,06%	

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des données internes de la CRMA

Interprétation :

D'après ce tableau ci-dessus, nous constatons que le taux de croissance des primes est supérieur à 100%. Ce taux a connu une augmentation de 6,6% en 2020 par rapport à 2019. Cette progression reflète la croissance du chiffre d'affaires en 2020.

2. ratios techniques et financiers

2.1. Le taux de sinistralité

Tableau N°9 : Taux de sinistralité

Désignation	2019	2020
Prestations de sinistres(PS)	105 565 783,20	97 979 258,49
Primes acquises (PA)	284 156 841,92	301 384 636,37
Taux PS/PA	37,15%	32,50%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des données internes de la CRMA

Interprétation :

À partir des données du tableau ci-dessus, nous pouvons remarquer une différence de taux, car le taux de sinistralité augmente en 2019 par rapport à 2020.

Toutefois, nous constatons que la CRMA dégage une solvabilité importante pour les deux années, car les prestations réalisées en 2019 représente 37,15% des primes acquises, et en 2020 représente 32,50%.

2.2. Le taux de sinistralité automobile

Tableau N°10 : taux de sinistralité automobile

Désignation	2019	2020
Sinistres auto	321 106 135,70	330 597 918,66
Primes acquises brutes	284 156841,92	301 384 636,37
Taux S/PA	113%	109%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des données internes de la CRMA

Interprétation :

Le ratio $S/P = \text{Sinistres de l'exercice} / \text{Primes acquises} * 100$. Si le ratio $S/P < 100$, donc la compagnie reste *viable*

Chapitre III : L'impact de la sinistralité automobile sur le résultat de la CRMA

Ce ratio est un indicateur particulièrement utilisé par les assureurs afin de mesurer la rentabilité de l'exercice, et d'après les résultats obtenus dans le tableau ci-dessus nous remarquons que le ratio S/P est positif pour les années d'étude, donc l'agence est rentable.

Les primes acquises pour l'automobile passent de 284.156.841,92 en 2019 à 301.384.636,37 en 2020. Soit une évolution de 06,06%. Quant aux sinistres de l'exercice annuel, ils sont passés de 321.106.135,70 en 2019 à 330.597.918,66 en 2020.

2.3 Taux de frais de personnels

Tableau N°14 : taux de frais de personnels

Désignation	2019	2020
Charge personnels(CP)	84206823,55	98525761,04
Primes acquises(PA)	284156841,92	301384636,37
Taux CP/PA	29,63%	32,69%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des données internes de la CRMA

Interprétation :

A partir de tableau ci-dessus, nous constatons, que les frais de personnel ont connu une augmentation en 2020 par rapport à 2019.

En 2020, le poids des frais de personnel représente 32,69% du CA tandis qu'elle représente 29,63% en 2019.

3. Ratios sur le résultat

3.1 Le Taux de rentabilité commerciale

Tableau N°11 : Taux de rentabilité commerciale

Désignation	2019	2020
Résultats net (RN)	53 355 094,03	53 727 123,07
Chiffres d'affaires(CA)	669 181 824,30	713 647 755,24
Taux RN/CA	7,97%	7.52%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des données internes de la CRMA

Interprétation :

À partir du tableau ci-dessus. Nous constatons une légère diminution en 2020 par rapport à 2019 du taux de rentabilité commerciale. Donc en 2019, sur chaque vente réalisée, la CRMA a gagné 7,97% et 7,52% en 2020.

3.2. Le taux de résultats technique

Tableau N°13 : le taux de résultats technique

Désignation	2019	2020
Résultats technique(RT)	120464784,80	140511171,33
Primes acquises(PA)	284156841,92	301384636,37
Taux RT/PA	42,39	46,62

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des données internes de la CRMA

Interprétation :

Le taux de résultat technique a connu une légère augmentation en 2020 par rapport à 2019, ce qui signifie, en 2020 pour chaque 100DA de prime investis, le résultat technique dégagé par la CRMA est de 42,39% tandis qu'en 2020, elle a dégagé un résultat de 46,39%.

4. Le taux d'équilibre (la branche automobile)

Tableau N°12 : le taux d'équilibre

Désignation	2019	2020
Sinistres auto	321 106 135,70	330 597 918,66
Chiffres d'affaires	669 181 824,30	713 647 755,24
Taux S/CA	47,98%	46,32%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des données internes de la CRMA

Interprétation : Ce ratio est un indicateur particulièrement utilisé par les assureurs afin de trouver le meilleur équilibre tarifaire compte tenu des sinistres constatés. Nous Remarquons clairement que les dépenses en sinistres sont très importantes et les recettes les couvrent pour les deux ans, arrivant à un taux de S/P de 47% en 2019 et 46% 2020.

Conclusion au chapitre

L'assurance automobile fait partie des assurances des dommages. Elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré.

L'objet de ce troisième chapitre étant de montrer l'importante place qu'occupe l'assurance automobile au sein de la compagnie d'assurance CRMA. Parmi les résultats auxquels nous sommes parvenus, il faut souligner le poids du facteur humain qui est considéré comme la principale cause d'une sinistralité élevée. Et d'après les résultats obtenus, nous pouvons constater que le sinistre impacte négativement ou positivement le chiffre d'affaires, c'est à dire : quand le sinistres augmente le chiffre d'affaires diminue et vice-versa, et l'intégralité du résultat de la compagnie d'assurance est destinée à couvrir les sinistres automobiles.

L'assurance résulte d'un mécanisme financier induit par les exigences de protection des patrimoines contre les risques, elle se présente comme un mécanisme qui diminue le danger. Du fait de son importance, l'assurance automobile est présentée comme un des moteurs de la croissance économique des nations.

De ce fait, il importe de dire que cette assurance automobile est incontournable, dans la mesure où elle est obligatoire et que les algériens ne peuvent y échapper. Depuis l'essor de l'automobile, il est presque devenu indispensable de posséder un véhicule. Cette démocratisation de l'automobile a contribué au développement de l'assurance.

La CRMA de Tizi-Ouzou est une entité économique à caractère non lucratif, où plusieurs termes commerciaux qui sont utilisés au sein des autres compagnies d'assurances ne s'appliquent pas. Le rôle social reste similaire, celui d'offrir la sécurité aux individus, de réparer les dégâts et d'aider les personnes à vivre mieux dans un monde où les risques ne peuvent être évités. On peut dire que la CRMA joue un rôle crucial tant qu'institution financière dans le développement du secteur rural, puisque et comparativement aux autres sociétés d'assurances existantes sur le marché national.

Notre passage au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou (CRMA), où nous avons effectué notre stage pratique, qui nous a permis de constater que les sinistres automobiles sont toujours de plus en plus élevés, donc l'intégralité du résultat de la compagnie est destinée à couvrir le montant de ces sinistres, le problème de contentieux, C'est pourquoi les compagnies d'assurances doivent toujours disposer d'une bonne gestion de ces sinistres pour être toujours prêtes pour faire face aux sinistres quelque soit leur importance afin de garder l'équilibre et éviter le risque de faillite, le facteur humain étant la principale cause d'une sinistralité élevée qui est due à la non vigilance des conducteurs et le non-respect du code de la route.

Grâce aux données fournies par la CRMA de Tizi-Ouzou, service sinistre et service production, d'où on a pu ressortir que cette mutuelle génère des difficultés ce qui impacte sur la situation financière, on peut dire que le résultat de la branche automobile est considéré comme le résultat le plus important dans le secteur de l'assurance en générale et cela peut être expliqué par la grande

influence constatée sur le résultat de la compagnie.

Dans ce sillage, la CRMA doit faire des efforts pour arriver à satisfaire ses clients, cela se fait par la volonté des compagnies d'assurances à liquider le maximum de dossiers en vue d'alléger la lourdeur de traitement des dossiers sinistres. Et ce, afin d'obtenir des statistiques fiables pour dégager des tarifs raisonnables à la portée des assurés, revoir les conditions des règlements des sinistres automobile, améliorer les durées de remboursement et trouver une solution au problème du contentieux inter-agences. Ceci passe par l'amélioration de la qualité de services, la nomenclature potentielle des produits offerts avec des avantages aux clients comme les services annexes tel que les dépannages, les conventions avec des administrations et des entreprises, la CRMA, est une mutuelle agricole spécialisée dans le domaine agriculture donc elle peut créer une filiale spécialisée dans le domaine assurance automobile pour une meilleure gestion de sa trésorerie et pour le développement de sa démarche qualité et de management global.

Ce travail nous a permis de découvrir le poids de la sinistralité automobile sur le résultat de la compagnie CRMA de Tizi-Ouzou et aussi de répondre aux questions posées.

1- Ouvrage :

- BIGOT J, « Traité de droit des assurances : entreprise et organisme d'assurance », Delta LGDJ, 1996.
- BREMARD.D, « Techniques d'assurance », 2^{ème} édition- Foucher, Malakoff, 2015.
- COUBAULT F, ELIASHBERG C. LATRASSE M, « Les grands principes de l'assurance », édition LARGUS, 5^{ème} édition, Paris, 2002.
- DOMINIQUE H, ROCHET J-C, microéconomie de l'assurance, édition Économica, 1991.
- HASSID. A, « Introduction à l'étude des assurances économiques », édition ENAL, Alger 1984.
- ROUSSEAU. J-M, BLAYAC. T, OULMANE. N, « Introduction à la théorie de l'assurance », édition Dunod, 2006.
- YEATMAN. J, « Manuel international de l'assurance », édition Économica, Paris, 1998.
- LE VALLOIES. F et all, « Gestion Actif Passif en assurance-vie : réglementation, outils, méthodes », édition- Économica, Paris, 2003.
- PETAUTON. P, « Théorie et pratique de l'assurance vie », 3^{ème} édition, Dunod, Paris, 2004.
- CHAHN. S et PECHINOT. J « Manuel de l'assurance automobile », 5^{ème} édition, L'argus, Paris, 2016.
- TABOUROT. J, et all, « Assurance vie, norme et réglementation comptable », édition L'ARGUS, collection « comptabilité-gestion-finance », Paris, 1994.
- TAFIANIM-B, « Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », Édition OPU, ENAP, Alger, 1984.
- YVONNE L F, « Droit des assurances », édition Dalloz, 11^{ème} édition, Paris, 2001.

2- Bulletin et revues :

- Bulletin des assurances Conseil nationale des assurances N° 37, 4^{ème} trimestre 2020.
- AMADIEU. D, « Éléments essentiels pour une bonne gestion du risque opérationnel », Revue d'économie financière, N° 84, LE RISQUE OPÉRATIONNEL, JUIN 2006.

3- Thèses et mémoires :

- **BEN SI SAID Dalila, MOHAMMEDI Slimane**, « L'impact des dommages automobiles sur le résultat de la compagnie d'assurance : Cas de la Société Algérienne d'Assurance.(Agence B de Tizi-Ouzou) », Mémoire de master en sciences financière et comptabilité, option Finance et assurance Université UMMTO, 2018/2019.
- **BENKHLEF D, KESSAR T**, « la gestion actif passif et analyse des risques dans les compagnies d'assurances en Algérie, cas de la CAAR 206 de Bejaia », mémoire de Master en Science de Gestion, option : Comptabilité, contrôle et Audit, Université de Bejaia, 2011.
- **BOUAMARA Zahra**, « Essai d'analyse du facteur humain comme déterminant de la sinistralité en assurance automobile, cas : CAAR agence 216 », mémoire de master en sciences économiques, option Economie Quantitative, université de Bejaïa, 2017/2018.
- **BOUBACAR ADAMOU MARIAMA, DAGNOKO DIONKOUNDA AMADOU**, « Analyse de la solvabilité et de la rentabilité d'une compagnie d'assurance : cas de la CRMA Tizi-Ouzou » mémoire de master en sciences financière et comptabilité, option : finance et assurance, université UMMTO 2019/2020
- **BOUTARENE Nassima, MERABTENE Soraya**, « Le secteur des assurances en Algérie : Analyse et perspectives à travers une étude de l'évolution du chiffre d'affaire de la branche assurance automobile au sein la SAA », mémoire en Sciences de Gestion, spécialisé : finance et assurance, université UMMTO, 2019/2020.
- **KAHLAL Katia, MESSAOUDI Chabha**, « l'offre des produits d'assurance automobile et la couverture du sinistre au sein de la SAA », mémoire en sciences financière et comptabilité option : finance et assurance, université UMMTO 2018/2019.
- **MEZDAD. L**, « Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière Nationale », mémoire de master en Sciences Économiques, option : Monnaie, Finance Globalisation, Université de Bejaïa, 2006, p 15.
- **NAIT BELKACEM Mounira** « L'assurance automobile : les différentes garanties et la gestion des sinistres automobile », mémoire de master en sciences financière et comptabilité, option : finance et assurance, université UMMTO, 2012.
- **SOUFIT S**, « Analyse de la stratégie de diversification des compagnies d'assurances sur le marché assurantiel algérien cas de la TRUST Alegria », mémoire en finance et comptabilité, Option : Finance et Banque, Université de Bejaia, 2011.

4- Articles de lois :

- Ordonnance N°74_15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N°88-31 du 19-07-1988
- La loi N° 88-31 du 19-07-1988 modifiant et complétant l'ordonnance n°74_15, JORADP n° 29 du 20/07/1988
- Ordonnance N°95_07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifié et complété par la loi 06/02/2006.

5- Autres documents :

- Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010.
- Documents internes de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole
- Institut algérien des hautes études financière, bases techniques de l'assurance, Nov.2009.
- Institut National de la Consommation, Dossier documentaire, Les contrats d'assurance-vie, 2006.
- KPMG, Guide des assurances en Algérie. Edition Ellipse, Alger, 2015.
- Police d'assurance automobile, « conditions générales ».
- Recueil des guides de gestion de l'assurance « automobile ».
- Support du cours de Bases Techniques d'assurance.
- Support de cours de droit des assurances Université de Djilali B, Khemis Miliana.

6- Sites internet :

- <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances
- <http://www.cna.dz/CNA-Notes de conjonctures 2019>.
- <http://www.uar.dz>

Résumé

L'assurance automobile fait partie des assurances de dommages, elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré.

La méthodologie suivie dans notre travail consiste à faire d'une part une présentation théorique du secteur des assurances, la branche automobileetc. d'autre part faire un travail empirique afin d'évaluer la sinistralité automobile au sein de la CRMA pour les deux années écoulées 2019 et 2020.

Le but de l'analyse de la sinistralité automobile est de découvrir les forces et les faiblesses de la CRMA, en s'appuyant sur certain nombre d'outils et techniques, tel que l'analyse du compte de résultat, les sinistres déclarés, sinistre a payer , et l' analyse des ratios, qui en dernier, vont permettre de répondre a notre problématique qui est « quel est l'impact financier de la sinistralité automobile sur le résultat de la CRMA ? ».

Mots clés : CRMA, assurance, sinistralité, risque, risque automobile.

Summary

Automobile insurance is part of damage insurance; its purpose is to repair the consequences of a damaging event that affects the assets of the insured.

The methodology followed in our work consists of, on the one hand, a theoretical presentation of the insurance sector, the automobile branch...etc. on the other hand, to carry out empirical work in order to assess automobile claims within the CRMA for the past two years 2019 and 2020.

The purpose of the analysis of automobile claims is to discover the strengths and weaknesses of the CRMA, by relying on a number of tools and techniques, such as analysis of the income statement, claims declared, claims payable, and ratio analysis, which lastly, will allow us to respond to our problem which is “what is the financial impact of automobile claims on the result of the CRMA?”.